

## FICHE D'INFORMATIONS CLES 6994001IY11HJC390C73 00024035

La présente offre de financement participatif n'a été vérifiée ou approuvée ni par l'autorité des services et marchés financiers (FSMA), ni par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).  
L'adéquation de votre expérience et de vos connaissances en la matière n'a pas nécessairement été évaluée avant que l'accès à cet investissement vous ait été accordé.  
En effectuant cet investissement, vous en assumez pleinement les risques, y compris le risque de perte totale ou partielle du capital investi.

### AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Investir dans le présent projet de financement participatif comporte des risques, y compris le risque de perte totale ou partielle du capital investi. Votre investissement n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts établis conformément à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil (1). Votre investissement n'est pas non plus couvert par les systèmes d'indemnisation des investisseurs établis conformément à la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (2).

Le retour sur investissement n'est pas garanti.

Ceci n'est pas un produit d'épargne, et nous vous conseillons de ne pas investir plus de 10 % de votre patrimoine net dans des projets de financement participatif.

Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre les instruments d'investissement au moment où vous le souhaitez. Si vous êtes en mesure de les vendre, vous risquez néanmoins de subir des pertes.

(1) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

(2) Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

### DÉLAI DE RÉFLEXION PRÉCONTRACTUEL POUR LES INVESTISSEURS NON AVERTIS

Les investisseurs non avertis bénéficient d'un délai de réflexion au cours duquel ils peuvent, à tout moment, retirer leur offre d'investissement ou leur manifestation d'intérêt pour l'offre de financement participatif sans justification ni encourir de pénalité. Le délai de réflexion commence à courir au moment où l'investisseur potentiel non averti fait une offre d'investissement ou manifeste son intérêt, et expire après quatre jours calendaires.

*Pour exercer leur droit de retirer leur offre d'investissement ou leur manifestation d'intérêt pour l'offre de financement participatif dans un délai de quatre jours calendaires, les investisseurs non avertis doivent adresser un courrier électronique à ECCO NOVA en faisant état, de manière non-équivoque et sans justification, de leur volonté de se rétracter, à l'adresse électronique suivante : [invest@econova.com](mailto:invest@econova.com).*

### APERÇU DE L'OFFRE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Identifiant de l'offre	6994001IY11HJC390C73 00024035
Porteur de projet et nom du projet	ATAKAMA INVEST SAS (RCS Lille Metropole B 911 409 662) SAHARA INVEST
Type d'offre et type d'instruments	Obligations qui passent par l'entité ad hoc Ecco Nova Finance, dont le sous-jacent est une émission d'obligation (instrument de créance)
Montant cible	Le seuil de réussite de la campagne est de 1.000.000 € et le montant maximum de capitaux à lever est de 2.000.000 €.
Date limite	La date de clôture de l'offre est fixée au 01/12/2024 à 23h59.

### PARTIE A – INFORMATIONS SUR LE(S) PORTEUR(S) DE PROJET ET SUR LE PROJET DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

a)	Porteur de projet et projet de financement participatif	
	Identité	Dénomination légale du porteur de projet : Atakama Invest SAS Pays d'origine/d'enregistrement : France Numéro d'enregistrement : société de droit français enregistré au RCS de Lille Métropole sous le numéro 911 409 662.
	Forme juridique	Société par actions simplifiées
	Coordonnées	Site web : <a href="https://ciel-et-terre.net/fr/">https://ciel-et-terre.net/fr/</a> Adresse du siège statutaire : 100 avenue Harrison 59262 Sainghin en Mélantois Adresse électronique : <a href="mailto:ddissous@cieletterre.net">ddissous@cieletterre.net</a>

	Numéro de téléphone : +33 03 20 01 05 67
Propriété	Voir annexe II - ORGANIGRAMME
Direction	Le président d'Atakama Invest est Ciel & Terre International, voir le CV des membres des organes de direction en annexe III : CV DES REPRESENTANTS

b) **Responsabilité des informations fournies dans la présente fiche d'informations clés sur l'investissement**  
 Le porteur de projet déclare qu'à sa connaissance, aucune information n'a été omise ni n'est manifestement trompeuse ou inexacte. Le porteur de projet est responsable de l'élaboration de la présente fiche d'informations clés sur l'investissement.  
 Monsieur Alexis Gaveau, représentant légal de Ciel & Terre International est responsable des informations contenues dans la FIC.  
 La déclaration de Monsieur Alexis Gaveau, par laquelle elles assument la responsabilité des informations figurant dans la présente fiche d'informations clés sur l'investissement au titre de l'article 23, paragraphe 9, du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil\* (3), est jointe en annexe IV.

c) **Principales activités du porteur de projet, produits ou services proposés par le porteur de projet**  
 Le développement, la construction et l'exploitation technique et commerciale de tout type de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable.

d) **Hyperlien vers les états financiers les plus récents du porteur de projet**  
 Les performances financières de Ciel et Terre International peuvent être consultées via le lien suivant : [LIEN](#).  
 Les performances financières de Atakama Invest peuvent être consultées via le lien suivant : [LIEN](#).

e) **Chiffres et ratios financiers clés du porteur de projet au cours des trois dernières années**

	Année -2 31/12/2022	Année -1 31/12/2023
i) Chiffre d'affaires	0 €	0 €
ii) Bénéfice net annuel	(68.615) €	(148.477) €
iii) Actif total	2.052.702 €	4.945.890 €
iv) Marge bénéficiaire brute, d'exploitation et nette	Marge brute : (10.113) € EBITDA : (10.113) € EBIT : (10.113) €	Marge brute : (3.674) € EBITDA : (3.674) € EBIT : (3.674) €
v) Dette nette et ratio dettes/capitaux propres	CP : (58.615) € Dettes : 2.111.317 € Solvabilité : -3%	CP : (207.092) € Dettes : 5.152.983 € Solvabilité : -4%
vi) Ratio de liquidité restreinte ; taux de couverture du service de la dette	0,70	0,36
vii) Résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA)	(10.113) €	(3.674) €
viii) Rendement des capitaux propres	NA	NA
ix) Ratio immobilisations incorporelles /total des actifs	0 €	0 €

**NOTE : Atakama Invest est le développeur des projets d'énergie renouvelable. Voir le plan de trésorerie à l'annexe VII, où les remboursements de la dette sont inclus.**

f) **Description du projet de financement participatif, notamment de son objet et de ses principales caractéristiques**  
 Portefeuille matérialisé par 44 projets dont la valeur cible hypothétique est de 105 millions d'euros, et dont la puissance installée prévisionnelle est de 802 MWc.  
 Voir annexe V – Détail des projets

**PARTIE B – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROCESSUS DE FINANCEMENT PARTICIPATIF CONDITIONS DE LA MOBILISATION DE L'EMPRUNT DE FONDS**

a) <b>Montant cible minimal de fonds à emprunter pour chaque offre de financement participatif</b>	1.000.000 €
--	-------------

Le nombre d'offres (publiques ou non) ayant déjà été conduites à leur terme par le porteur de projet ou le prestataire de services de financement participatif pour ce projet de financement participatif			
Type d'offre et d'instruments proposés	Date d'achèvement	Montant levé et montant cible en Euro	Autres informations pertinentes le cas échéant
Obligations convertibles en actions (OCA).	04/05/2022, échéance à 4 ans.	1.984.740€ levés.	Via la plateforme Enerfip.  Les porteurs de ces OCA sont ci-après désignés les " <b>Porteurs d'OCA</b> ".
	09/01/2023, échéance à 4 ans.	1.698.160 € levés.	
	01/03/2023, échéance à 4 ans.	1.300.000€ levés.	
Obligations simples	Emission le 07/11/2024, échéance le 07/11/2027 ou 07/11/2028.	2.000.000 levés.	Via la plateforme Enerfip.
<b>b)</b>	<b>Date limite pour atteindre le montant cible de fonds à emprunter</b>	<p>La date de l'ouverture de l'offre est fixée au 06/11/2024 à 12h00.</p> <p>La date de clôture de l'offre est fixée au 01/12/2024 à 23h59.</p> <p>Enfin, l'offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant cette date.</p>	
<b>c)</b>	<b>Informations sur les conséquences si le montant cible de fonds n'est pas emprunté avant la date limite</b>	<p>Si le seuil de réussite n'est pas atteint le 01/12/2024 à 23h59, les fonds levés seront restitués aux investisseurs.</p> <p>Dans la mesure où un ou plusieurs investisseurs annulerai(en)t leur souscription(s) après la date de clôture de l'offre, Ecco Nova se réserve le droit de réouvrir l'offre le temps de pallier ces éventuelles annulations.</p> <p>En cas d'annulation, si le montant d'investissement et les frais administratifs ont été payé par l'investisseur, l'investisseur sera intégralement remboursé de son capital et des frais administratifs.</p>	
<b>d)</b>	<b>Montant maximal de l'offre, s'il est différent du montant cible de fonds visé au point a)</b>	1.000.000€	
<b>e)</b>	<b>Montant des fonds propres engagés par le porteur de projet dans le projet de financement participatif</b>	Le Porteur de projets ne participe pas à la présente offre.	
<b>f)</b>	<b>Modification de la composition du capital ou des emprunts du porteur de projet en rapport avec l'offre de financement participatif</b>	<p>Au 31/08/2024, la société Atakama Invest déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que ses capitaux propres s'élèvent à (381.189) €</li> <li>• Que son endettement s'élève à 7.641.925 €, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Apport de l'actionnaire : 2.072.412 €</li> <li>○ Autres emprunts obligataires (Enerfip) : 5.089.141 €</li> <li>○ Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 600 €</li> <li>○ Dettes fiscales, salariales et sociales : 227 €</li> <li>○ Autres : 479.546 €</li> </ul> </li> </ul> <p>Atakama invest vient de clôturer une levée de fonds en obligations simples d'un montant de 2.000.000 € dans le cadre de sa campagne Ciel &amp; Terre International et Atakama Invest de référence 969500TNPJ9DERPJ8422-00000601.</p> <p>Son endettement augmentera par ailleurs de 1.000.000€ à 3.000.000€, en fonction du montant levé à l'issue des levées de fonds en cours et à venir, tant sur Ecco Nova que sur la plateforme Enerfip.</p>	

## PARTIE C – FACTEURS DE RISQUES

Type 1	Risques liés au projet
	<p>Les risques inhérents au projet et susceptibles d'entraîner son échec peuvent concerner, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Risques liés au refinancements</u> : Risque de crédit lié à la capacité de la société à se refinancer et à respecter ses échéances.</li> <li>• <u>Risques de construction</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Risque de retard dans la construction voire de non-achèvement de l'ouvrage.</li> <li>○ Risque que le raccordement au réseau de distribution ou de transmission n'ait pas été réalisé ou ne soit pas approuvé par l'autorité pertinente avant la date d'exploitation commerciale prévue.</li> <li>○ Risque d'augmentation des coûts de construction avec l'augmentation des prix des matières premières</li> </ul> </li> <li>• <u>Risques de développement</u> :</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Risque portant sur les autorisations délivrées à la société et sur le foncier, sur les recours de tiers contre les autorisations délivrées.</li> <li>○ Risque de non-labellisation des projets, de non-coopération de la part des propriétaires.</li> <li>● <u>Risques d'exploitation</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Risque de mauvaise exploitation des centrales, de malfaçon ou de bris de machine entraînant une perte d'exploitation.</li> <li>○ Risque de mauvaise estimation du rendement.</li> <li>○ Risque technologique que le système ne fonctionne pas comme prévu, ou que la performance se dégrade plus rapidement que prévu.</li> </ul> </li> <li>● <u>Risque de changement dans la réglementation applicable au secteur</u>, impliquant des réductions de subventions ou nouvelles taxes ayant un impact important sur les recettes du projet.</li> </ul> <p>(ii) Risques liés à la matérialisation de scénarios défavorables ayant des répercussions négatives  (iii) Risques liés au progrès technologique de concurrents ou de produits concurrents  (iv) Risques liés au porteur de projet</p>
<b>Type 2</b>	<p><b>Risques liés au secteur</b></p> <p>Le secteur du projet correspond à la section D – Production et distribution d'électricité, ... de la taxonomie décrite à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Ces risques peuvent être causés, par exemple,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● par un changement des circonstances macroéconomiques.</li> <li>● une diminution de la demande dans le secteur dans lequel le projet de financement participatif opère.</li> <li>● des dépendances à d'autres secteurs (voir risques de Type 1).</li> </ul> <p>En pratique ces risques peuvent se concrétiser ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Risque d'augmentation des coûts de construction : avec l'augmentation des prix des matières premières.</li> <li>● Risque de baisse des prix de l'électricité entraînant une baisse des revenus pour les centrales.</li> </ul> <p>Risques liés au pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Risque de changement de politique.</li> <li>● Risque de catastrophe naturelle (tempêtes, inondations, sécheresses, ...) susceptibles de causer des dommages ou des perturbations au projet.</li> <li>● Risque de situations climatique extrêmes pouvant impacter la rentabilité des parcs voire les détruire (tempêtes, incendies, ...).</li> </ul>
<b>Type 3</b>	<p><b>Risques de défaut</b></p> <p>Le risque que le projet ou que le porteur de projet puisse faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, et autres événements concernant le projet ou le porteur de projet susceptibles d'entraîner la perte de leur investissement pour les investisseurs peuvent être causés par divers facteurs, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● une (profonde) modification du contexte macro économique ;</li> <li>● une mauvaise gestion ;</li> <li>● un manque d'expérience ;</li> <li>● de la fraude ;</li> <li>● l'inadéquation des financements par rapport à l'objectif commercial ;</li> <li>● une trésorerie insuffisante ;</li> <li>● l'échec d'un lancement de produit ;</li> <li>● une trésorerie insuffisante.</li> </ul> <p>Ce risque peut également résulter d'un défaut de paiement de la contrepartie sur l'achat de l'électricité qui mettrait en péril les rentrées d'argent des centrales.</p>
<b>Type 4</b>	<p><b>Risque de baisse, de retard ou d'absence de retour sur investissement</b></p> <p>Il existe un risque que le retour sur investissement soit plus faible que prévu, qu'il soit retardé ou que le projet fasse défaut sur les paiements de capital ou d'intérêts.</p>
<b>Type 5</b>	<p><b>Risque de défaillance de la plateforme</b></p> <p>Il existe un risque que la plateforme de financement participatif se retrouve dans l'incapacité temporaire ou permanente de fournir ses services.</p> <p>Pour chaque Levée de fonds, un compartiment est créé au sein du patrimoine d'ECCO NOVA FINANCE. Chaque financement accordé à un Porteur de projets par ECCO NOVA FINANCE est dès lors logé dans un compartiment distinct au sein du patrimoine d'ECCO NOVA FINANCE auquel correspondra un compte spécifiquement ouvert à cet effet et fera l'objet d'un traitement comptable adéquat, la comptabilité d'ECCO NOVA FINANCE étant tenue par compartiment. Cela signifie, notamment, que par dérogation aux articles 7 et 8 de la Loi hypothécaire du 16 décembre 1951, seuls les fonds logés dans le compartiment relatif au Porteur de projets seront affectés à l'exécution, par le Porteur de projets, de ses obligations envers les Investisseurs, à l'exception du reste du patrimoine d'ECCO NOVA FINANCE et, notamment, des autres compartiments.</p> <p>Le risque de perte totale ou partielle du capital est donc principalement lié à l'insolvabilité éventuelle du Porteur de projets auquel l'investisseur choisit de prêter son argent par l'intermédiaire d'ECCO NOVA FINANCE dans un compartiment spécifique.</p> <p>Il ne peut cependant pas être totalement exclu qu'ECCO NOVA FINANCE fasse elle-même défaut de ses obligations, en cas d'insolvabilité par exemple.</p>

<b>Type 6</b>	<b>Risque d'illiquidité de l'investissement</b> Il existe un risque lié à l'absence d'un marché public liquide et aux limitations en matière de cession. Ecco Nova n'offre pas la possibilité de revendre son ou ses obligations.
<b>Type 7</b>	<b>Autres risques</b> Il existe des risques que, entre autres, le porteur de projet ne contrôle pas, tels que les risques politiques et réglementaires. Par ailleurs, les risques propres aux instruments de placement sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêt Bullet</li> <li>• Absence de diversification</li> <li>• faculté de remboursement anticipé</li> </ul>

**Vous trouverez en annexe le scoring de risque associé à cette offre**

**PARTIE D – INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES ET D'INSTRUMENTS ADMIS A DES FINS DE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

<b>a)</b>	<b>Montant total et types de valeurs mobilières proposés</b>	<p>Cette offre concerne l'émission d'obligations qui passent par l'entité ad hoc Ecco Nova Finance, dont le sous-jacent est un instrument de dette et dont le montant total s'élève à 2.000.000 €.</p> <p><u>Rang et subordination des obligations émises :</u> Les Obligations sont junior, pari passu avec les Porteurs d'Obligations Convertibles en Actions (OCA) et Obligations simples (OS) actuelles et futures, étant précisé les dates d'échéance des OCA sont antérieures à la date d'échéance des Obligations, les OCA seront donc remboursés avant les Obligations. Les dates d'échéance des OCA sont les suivantes : 4 mai 2026, 9 septembre 2027 et 1er mars 2027. Il est précisé qu'une ou plusieurs tranches obligataire sera émise dans des conditions identiques à la présente dans les conditions visées à l'article L. 228-46 du Code de commerce (ci-après les «Tranches Successives »). Vous serez traités pari passu avec les obligataires des tranches successives.</p> <p>Il est rappelé que les porteurs d'OCA bénéficieront d'une garantie autonome à première demande, dans les conditions énoncées à l'article 17 des termes et conditions en annexe. Les porteurs d'OS bénéficient quant à eux d'un engagement de Ciel et Terre International à honorer le paiement des intérêts.</p>
<b>b)</b>	<b>Prix de souscription</b>	<p>La valeur nominale des obligations s'élève à 500 €.</p> <p>La valeur minimale de souscription est de 500 €.</p> <p>La valeur maximale de souscription est de 500.000 €.</p>
<b>c)</b>	<b>Acceptation ou non des sursouscriptions et indication de la manière dont elles sont allouées</b>	Sursouscription non acceptée
<b>d)</b>	<b>Conditions de souscription et de paiement</b>	<p>Les conditions de souscription sont détaillées à l'article 7.1 de nos <b>conditions générales d'utilisation</b>. Un résumé se trouve également dans notre <b>FAQ</b> (« Comment investir »).</p> <p>Ensuite de la souscription, l'investisseur reçoit un courrier électronique de confirmation reprenant toutes les instructions nécessaires en vue d'effectuer le paiement du montant contractuellement prévu. Le paiement doit intervenir endéans un délai de 14 jours calendrier à dater de la souscription.</p>
<b>e)</b>	<b>Conservation et livraison de valeurs mobilières aux investisseurs</b>	<p>Les obligations sont émises aux conditions suspensives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'atteinte du seuil de réussite de la Levée de fonds, à savoir 1.000.000€, au terme de la Période de souscription ;</li> </ul> <p>Cette condition sera levée au plus tard le 1/12/2024.</p> <p>Ecco Nova ne fournit pas de service de conservation d'actifs.</p>
<b>f)</b>	<b>Informations concernant la garantie ou la sûreté garantissant l'investissement (le cas échéant)</b>	
	<b>i) le garant ou le fournisseur de la sûreté est-il une personne morale ?</b>	<p>La présente offre, qui s'inscrit dans la levée de fonds Ciel &amp; Terre International et Atakama Invest proposée par la plateforme Enerfip sous la référence 969500TNPJ9DERPJ8422-00000621 pour un montant total de 5.000.000€ est assortie des sûretés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un nantissement de compte de titres de droit italien portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote de AlphAcqua Origine, société de droit italien, de premier rang constitué par l'Emetteur, et</li> <li>• Des nantissement de compte de titre de premier rang de droit français constitués par l'Emetteur portant sur 50% des actions et des droits de vote des sociétés suivantes Soleil Laktricity 1, Soleil Laktricity 2, Soleil Laktricity 3, Soleil Laktricity 4 et Soleil Eléments 28.</li> <li>• d'un cautionnement portant uniquement sur le paiement des intérêts dus au titre de la présente émission, de l'émission des OS 1 et des Tranches Successives le cas</li> </ul>
	<b>ii) Identité, forme juridique et les coordonnées du garant ou du fournisseur de la sûreté</b>	
	<b>iii) Nature de la garantie ou de la sûreté et conditions qui y sont attachées</b>	

		<p>échéant accordé par la société mère de l'Émetteur : la société Ciel et Terre International, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 792 004 525, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélançois.</p> <p>Le représentant de la masse des Porteurs d'Obligations pourra donner mainlevée de ces sûretés dans les conditions visées dans les termes et conditions des Obligations. Il est précisé que les obligataires des Tranches Successives, le cas échéant, bénéficieront des mêmes sûretés dans des conditions identiques.</p>
<b>g)</b>	<b>Information concernant un engagement ferme de rachat des valeurs mobilières (le cas échéant)</b>	
	<b>Description de l'accord de rachat</b>	Non applicable
	<b>Délai de rachat</b>	Non applicable
<b>h)</b>	<b>Informations sur le taux d'intérêt et l'échéance</b>	
	<b>Taux d'intérêt nominal</b>	<p>Le taux d'intérêt brut s'élève à 8,00%.</p> <p>Dans le cas où l'Émetteur activerait l'option de douze (12) mois supplémentaires, le taux sera porté à 9 % sur ces douze (12) derniers mois de prorogation uniquement.</p> <p>Le remboursement du capital se fait à l'échéance du prêt (in fine) et les intérêts sont payés annuellement.</p> <p>Le précompte mobilier s'applique sur les intérêts perçus pour les prêts réalisés par des personnes physiques dans la résidence fiscale est en Belgique.</p> <p>Cette taxe s'élève actuellement à 30%, est prélevée à la source et est libératoire, cela signifie que l'investisseur ne doit pas la déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques</p>
	<b>Date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles</b>	Date d'émission de l'obligation, soit au plus tard le 15/12/2024.
	<b>Dates d'exigibilité des paiements d'intérêts,</b>	Cf. tableau de remboursement en annexe
	<b>Date d'échéance (y compris les remboursements intermédiaires, le cas échéant)</b>	<p>Date à partir de laquelle les intérêts commencent à courir : la date d'émission des obligations.</p> <p>Date d'exigibilité des paiements d'intérêts : date d'anniversaire de la date d'émission des OS 1 (soit le 07/11/2025, 07/11/2026, 07/11/2027 et le 07/11/2028, le cas échéant). Étant donné que les fonds seront libérés au mois de décembre, l'investisseur recevra 11 mois d'intérêts en novembre 2025.</p> <p>Date d'échéance (y compris les remboursements intermédiaires le cas échéant) : trois (3) ans après la date d'émission des OS 1 (soit le 07/11/2027) ou quatre (4) ans après la date d'émission des OS 1 (soit le 07/11/2028), si l'Émetteur active l'option susmentionnée.</p> <p><u>Faculté de remboursement anticipé :</u></p> <p>L'Émetteur s'engage à s'acquitter d'une indemnité d'un pourcent (1 %) du capital restant dû si le remboursement anticipé intervient durant les dix-huit premiers mois de l'emprunt. Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé intervient dans le cadre de l'article 22Fout! Verwijzingsbron niet gevonden. des termes et conditions des obligations simples (cf. annexe VI).</p>
	<b>Rendement applicable</b>	Le rendement brut annuel équivaut au taux d'intérêt nominal dans l'hypothèse du respect du tableau de remboursement contractuel en annexe.

#### PARTIE E – INFORMATIONS SUR LES ENTITES AD HOC

<b>a)</b>	<b>Une entité ad hoc s'interpose-t-elle entre le porteur de projet et l'investisseur ? Oui</b>
<b>b)</b>	<b>Coordonnées de l'entité ad hoc</b> Ecco Nova Finance, Société à Responsabilité Limitée (SRL), Clos Chanmurlly 13, 4000 Liège, BE.0649.491.214.

#### PARTIE F – DROITS DES INVESTISSEURS

<b>a)</b>	<b>Principaux droits attachés aux valeurs mobilières</b> Les obligations émises donnent droit au paiement des intérêts et au remboursement contractuels.
-----------	---

	Les investisseurs disposeront des droits découlant des termes et conditions des obligations à émettre par l'Emetteur. Le régime juridique s'appliquant aux porteurs d'obligations simples est fixé aux articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce. Les termes et conditions des obligations à émettre par l'Emetteur sont disponibles ici : ANNEXE VI : TERMES ET CONDITIONS
b) et c)	<b>Restrictions auxquelles sont soumises les valeurs mobilières et restrictions sur le transfert des instruments</b> Néant
d)	<b>Possibilité pour l'investisseur de sortir de l'investissement</b> Ecco Nova n'organise de sortie anticipée pour les investisseurs.
e)	<b>Pour les instruments de capitaux propres, répartition du capital et droits de vote avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre (en supposant que toutes les valeurs mobilières seront souscrites)</b> Non applicable.

#### PARTIE G – INFORMATIONS CONCERNANT LES PRETS – NON APPLICABLE

#### PARTIE H – FRAIS INFORMATIONS ET RECOURS

a)	<b>Frais imputés à l'investisseur et coûts supportés par celui-ci en relation avec l'investissement, y compris les frais administratifs résultant de la vente d'instruments admis à des fins de financement participatif</b> Les seuls frais supportés par les Investisseurs et dus à ECCO NOVA sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais administratifs sont offerts durant les premières 48 heures qui suivent l'ouverture de la campagne, ensuite, des frais administration s'élevant à 15 € TVAC sont dus à Ecco Nova pour cette opération.</li> <li>• Éventuellement, la quote-part de l'Investisseur dans les frais visés à l'article 9.5 de nos conditions générales d'utilisation en cas de défaillance du Porteur de projets et à la condition que l'Investisseur accepte de les prendre en charge.</li> </ul>
b)	<b>Où et comment obtenir gratuitement des informations supplémentaires sur le projet de financement participatif, le porteur de projet et l'entité ad hoc</b> <a href="https://www.econova.com/fr/projet/sahara-invest">https://www.econova.com/fr/projet/sahara-invest</a>
c)	<b>A qui et comment l'investisseur peut adresser une réclamation au sujet de l'investissement ou de la conduite du porteur de projet ou du prestataire de services de financement participatif</b> Une plainte peut être déposée via le formulaire disponible en ligne via: <a href="https://www.econova.com/fr/complain">https://www.econova.com/fr/complain</a> Chaque plainte est traitée avec le plus grand sérieux, et dans le respect de délais clairement établis. Chaque <b>plainte est vérifiée pour son admissibilité dans un délai de 10 jours ouvrables</b> , et nous nous efforçons de résoudre tous les problèmes dans un délai de <b>3 à 20 jours ouvrables</b> . Toutes les données relatives à une plainte seront <b>conservées pour une durée maximale de 5 ans</b> . <b>Le responsable de ce processus est Pierre-Yves PIRLOT, qui peut être contacté directement à <a href="mailto:claim@econova.com">claim@econova.com</a>.</b>

#### ANNEXES :

- I - Échéancier de remboursement indicatif
- II - Organigramme
- III - CV des représentants
- IV - Déclaration de la part des personnes responsables au titre de la fiche d'informations clés attestant que, à leur connaissance, les informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement sont conformes à la réalité et que celle-ci ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée
- V - Détail des projets
- VI – Termes et conditions des obligations simples
- VII – Plan d'affaire du projet
- VIII - Scoring de risque associé à l'offre

## ANNEXE I : ÉCHÉANCIER DE REMBOURSEMENT INDICATIF

### ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Montant emprunté	€ 1.000
Durée (années)	3
Taux	8,00%
Type de remboursement	Remboursement du capital in fine (bullet)

Échéance	Annuité	Intérêts	Capital remboursé	Solde restant dû
7/12/2024	€ 0,00			€ 1.000
7/11/2025	€ 73,33	€ 73,33	€ 0,00	€ 1.000,00
7/11/2026	€ 80,00	€ 80,00	€ 0,00	€ 1.000,00
7/11/2027	€ 1.080,00	€ 80,00	€ 1.000,00	€ 0,00
TOTAL	€ 1.233,33	€ 233,33	€ 1.000,00	

*Échéancier de remboursement indicatif pour un investissement de 1.000 € (les intérêts sont bruts)*

*Si l'obligation est prolongée d'un an, le calendrier de remboursement suivant s'applique :*

### ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Montant emprunté	€ 1.000
Durée (années)	4
Taux	8,00%
Taux prolongation	9,00%
Type de remboursement	Remboursement du capital in fine (bullet)

Échéance	Annuité	Intérêts	Capital remboursé	Solde restant dû
7/12/2024	€ 0,00			€ 1.000
7/11/2025	€ 73,33	€ 73,33	€ 0,00	€ 1.000,00
7/12/2026	€ 80,00	€ 80,00	€ 0,00	€ 1.000,00
7/12/2027	€ 80,00	€ 80,00	€ 0,00	€ 1.000,00
7/12/2028	€ 1.090,00	€ 90,00	€ 1.000,00	€ 0,00
TOTAL	€ 1.323,33	€ 323,33	€ 1.000,00	

*Échéancier de remboursement indicatif pour un investissement de 1.000 € (les intérêts sont bruts)*

## ANNEXE II : ORGANIGRAMME



## **ANNEXE III : CV DES REPRÉSENTANTS**

Alexis GAVEAU  
2A rue Gaston Baratte  
59491 Villeneuve d'Ascq  
Mobile : 06 28 07 83 93  
[agaveau@cieletterre.net](mailto:agaveau@cieletterre.net)  
Né le 07/10/1975  
Marié, 3 enfants

CEO de CIEL ET TERRE

## PARCOURS PROFESSIONNEL

### Depuis 2007 - Groupe CIEL ET TERRE - Centrales photovoltaïques en toiture puis sur l'eau CEO (Directeur Général)

Après le développement et la réalisation de 20MWc de centrales solaires en toiture industrielle en France et à la Réunion avec son produit Arch'Helios®, CIEL ET TERRE a développé une technologie innovante en réponse aux conflits d'occupation des sols : l'Hydrelio®. Breveté en 2011, ce système permet l'installation de grandes centrales flottantes, par exemple sur d'anciens lacs de carrière, des réservoirs de traitement des eaux, des bassins d'irrigation, ou encore des barrages hydroélectriques. En tant que pionnier et expert du solaire flottant, nous innovons continuellement dans ce domaine et œuvrons à l'international pour déployer la solution Hydrelio®, nos services associés et développer des projets de grandes centrales solaires flottantes.

En 2019, nous avons atteint : 180 centrales solaires flottantes installées dans 30 pays différents, ce qui représente 350 MWc de solaire flottant en opération.

### 2006/2007 - ACCOLADE GROUPE

Entrepreneur

- Recherche d'entreprise à reprendre
- Etude et visite de 55 TPE/PME
- 10 Lettres d'intention
- 3 dossiers avec montage financier validé par fonds d'investissement et banques
- 1 entreprise reprise de cosmétique : PARIS DOME

### 2000/2006 ALTRAN – Société ingénierie

Chargé d'affaire

- Etude technique et financière des projets, Etablissement des devis
- Suivi de la réalisation, Relations clients

Chef de projet

- Conception et mise en place de systèmes d'informations.
- Responsable d'équipe de développement (10 pers.)
- Missions :
  - o KILOUTOU : Gestion des stocks de matériels de location,
  - o AUCHAN : Planification des équipes logistique, Gestion des cartes de fidélité
  - o LA REDOUTE : Gestion du support informatique
  - o BANQUE POPULAIRE : Calcul des temps de travail

### 1996/1999 RODIER – Fabrication de vêtement

Ingénieur apprenti

- Mission de production :
  - o Responsable d'un atelier de confection (20 pers.),
  - o Optimisation de la production (méthodes : KAIZEN, MRP2),
  - o Suivi de la qualité (méthode : 5S).
- Mission de maintenance :

- Mise en place d'une GMAO, Maintenance préventive,
- Suivi des interventions de maintenance (coûts, délai),
- Gestion du parc machines, Gestion des stocks de pièces détachées.

## **Autres expériences**

- 1996 (3 mois) - Fonderies FRANCO-BELGE - Technicien méthode
- 1993, 1994, 1995 (3 mois) - HYPERFROID – Transport frigorifique - Préparateur de commande en chambre froide

## **FORMATIONS**

- 2005 - CRA : Cédants et Repreneurs d'Affaires – Paris
  - Montage de reprise, Etude financière, Valorisation, Droit social
- 1999 - Diplôme d'ingénieur ICAM (Arts et métiers) à Lille
  - Mécanique et automatique
- 1996 - DUT de génie Mécanique et productique à Villeneuve d'Ascq
  - Dessin industriel, Résistance des matériaux, Usinage, FAO
- 1994 - Baccalauréat E au Lycée Ozanam de Lille

## **AUTRES ACTIVITES**

Construction d'une maison à énergie positive

Kite surf/Parapente

## ANNEXE IV : DÉCLARATION

### Déclaration de responsabilité

Je soussigné, Alexis Gaveau, représentant légal de Atakama Invest SAS, atteste que, à ma connaissance, les informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement sont conformes à la réalité et que celle-ci ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait en date du ~~nov. 05 2024~~ ..... à ..05/11/2024.....

Nom, Prénom

Alexis Gaveau

Signature

*Alexis Gaveau*

## ANNEXE V : DÉTAILS DES PROJETS

PAYS	NOM DU SPV	CAPACITÉ (MW)	PRIME DE DÉVELOPPEMENT VISÉE	VALORISATION À DATE	VALORISATION TERMINALE
FRANCE	Soleil Eléments 27	6,620	80 000	66 200	264 800
FRANCE	Soleil Eléments 33	5,520	80 000	55 200	220 800
FRANCE	Soleil Eléments 28	16,000	80 000	160 000	640 000
FRANCE	Soleil Eléments 26	7,018	80 000	70 180	20 720
FRANCE	Soleil Eléments 44	9,790	80 000	97 900	391 600
FRANCE	Soleil Eléments 43	10,000	80 000	100 000	400 000
FRANCE	Soleil Eléments 49	14,880	80 000	148 800	595 200
FRANCE	Atakama Invest	16,410	80 000	164 100	656 400
FRANCE	Soleil Laketricity 2	5,550	80 000	55 500	222 000
FRANCE	Soleil Eléments 65	13,400	80 000	134 000	536 000
FRANCE	Soleil Eléments 66	5,376	80 000	53 760	215 040
FRANCE	Soleil Laketricity 1	13,400	80 000	134 000	536 000
FRANCE	Soleil Laketricity 4	12,900	80 000	129 000	516 000
FRANCE	Soleil Laketricity 3	25,664	80 000	256 640	1 026 560
ITALY	AlphAcqua Origine	7,086	100 000	177 150	708 600
ITALY	AlphAcqua Origine	9,980	100 000	249 500	998 000
ITALY	Flowater	4,130	100 000	41 300	165 200
ITALY	AlphAcqua Origine	8,420	100 000	210 500	842 000
ITALY	Apice Verde	5,230	100 000	52 300	209 200
ITALY	AlphAcqua Origine	6,070	100 000	303 500	607 000

ITALY	AlphAcqua Origine	9,990	100 000	499 500	999 000
ITALY	AlphAcqua Origine	9,661	100 000	483 050	966 100
ITALY	Titcaca Invest	7,537	100 000	188 425	376 850
ITALY	AlphAcqua Origine	7,626	100 000	381 300	762 600
ITALY	AlphAcqua Origine	9,937	100 000	496 850	993 700
ITALY	AlphAcqua Origine	6,710	100 000	335 500	671 000
ITALY	Apice Verde	4,301	100 000	86 020	172 040
ITALY	Atakama Invest	1,595	100 000	31 900	63 800
ITALY	Apice Verde	3,618	100 000	72 360	144 720
ITALY	Apice Verde	0,951	100 000	19 020	38 040
ITALY	AlphAcqua Origine	4,784	100 000	239 200	478 400
ITALY	AlphAcqua Origine	9,053	100 000	452 650	905 300
ITALY	AlphAcqua Origine	9,993	100 000	499 650	999 300
ITALY	Apice Verde	14,460	100 000	289 200	578 400
USA	Atakama USA	117,000	100 000	2 925 000	11 700 000
USA	BlueWater Energy	6,330	200 000	158 250	633 000
USA	Bluewave	5,090	200 000	127 250	509 000
USA	Atakama USA	67,000	200 000	3 350 000	13 400 000
USA	BlueWater Energy	2,811	200 000	70 275	281 100
USA	BlueWater Energy	22,600	200 000	565 000	2 260 000
USA	BlueWater Energy	22,600	200 000	565 000	2 260 000
USA	Atakama USA	34,492	200 000	3 449 200	6 898 400
USA	Atakama USA	273,000	200 000	27 300 000	54 600 000
USA	Atakama USA	2,160	200 000	324 000	432 000

## **ANNEXE VI : TERMES & CONDITIONS**

**Atakama Invest**  
Société par actions simplifiée  
100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois  
RCS Lille Métropole n°911 409 662  
(ci-après l' « **Émetteur** » ou la « **Société** »)

---

## TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS SIMPLES À ÉMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ

### AVERTISSEMENT

La présente émission obligataire n'a pas donné lieu ni ne donnera lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Préambule :

La Société Atakama Invest (ci-après dénommée la « **Société** » ou l' « **Emetteur** ») a pour objet social :

- Le développement, la construction et l'exploitation technique et commerciale de tout type de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable (notamment solaire, hydraulique, éolienne ou biogaz) ;
- Toutes activités concourant au développement, à la construction, à l'installation, à l'exploitation et au financement d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;
- La création, l'acquisition, la location de terrains, bâtiments, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets relatifs à ces activités ;
- L'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes entités et affaires ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de ces entités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, notamment la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou toutes autres sûretés, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société a procédé, en date du 07/11/2024, à une émission de **\*\*** obligations simples pour un montant total de **\*\*** euros. Cette émission avait pour objectif de financer un portefeuille matérialisé par quarante-quatre (44) projets dont la valeur hypothétique est de 105 000 000 euros, et dont la puissance installée prévisionnelle est de 802 MWc (ci-après la « **Première Emission OS** »). Dix-sept (17) de ces projets sont développés par des sociétés dont une partie des actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres financiers au bénéfice des Porteurs d'Obligations, visés à l'article **18** ; la liste de ceux-ci figure en Annexe 1. Leur Valeur Cible hypothétique est de 12 871 560 euros. Les obligataires de la Première Émission OS ont également pour représentant de la masse, au sens de l'article L. 228-47 et suivants du Code de commerce, Enerfip, société par actions simplifiée au capital

de 169.012 euros, dont le siège social est situé au 6, rue de Maguelone - 34000 Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546 (« **ENERFIP** » ou « **PSFP** »). La Société souhaite poursuivre le financement avec le même objectif que celui de la Première Émission OS (le « **Projet** »).

La Société a procédé, en date du 4 mai 2022, 9 janvier 2023 et 1<sup>er</sup> mars 2023, à trois émissions successives d'un total de 498 290 obligations convertibles en actions (ci-après les « **OCA** ») pour un montant total de 4 982 900 € (ci-après les « **Premières Emissions OCA** »). Ces émissions avaient pour objectif de financer un projet différent du Projet faisant l'objet de cette présente Emission. Les obligataires de la Première Emission OCA ont également pour représentant de la masse, au sens de l'article L. 228-47 et suivants du Code de commerce, Enerfip.

La Société a signé le 11 septembre 2024 une convention de prestation de services avec la société ENERFIP, afin de lui confier le soin d'offrir à des investisseurs la possibilité de souscrire aux obligations simples (les « **Obligations** ») émises via la plateforme de financement participatif qu'elle exploite sur son site internet, disponible à l'adresse [www.enerfip.eu](http://www.enerfip.eu).

Dans ce cadre, les obligations simples seront émises par la Société conformément aux Termes et Conditions décrits ci-après. Le présent document représente le contrat d'émission (le « **Contrat** »). La remise d'un bulletin de souscription par l'investisseur vaut adhésion pleine et entière à l'ensemble de ses dispositions.

## I. DÉFINITIONS

<b>AMF</b>	Désigne l'autorité des marchés financiers.
<b>Cas de Défaut</b>	Désigne les événements listés à l'article <b>34</b> .
<b>Cas d'Exigibilité Anticipé</b>	Désigne les événements listés à l'article <b>32</b> .
<b>Contrat</b>	Désigne le présent contrat d'émission d'Obligations (en ce compris ses annexes, qui en font partie intégrante).
<b>Convention de Subordination</b>	A la signification qui lui est donné à l'article <b>37</b> du Contrat.
<b>Date d'Autorisation</b>	Désigne la date à laquelle l'Émission a été autorisée par décision de l'associé unique.
<b>Date d'Echéance</b>	Désigne la date à laquelle chaque Obligation sera intégralement remboursée.
<b>Date d'Emission</b>	Désigne la date à laquelle le président de l'Emetteur, agissant sur délégation de l'associé unique, constatera la clôture de la Période de Souscription et procédera à l'Emission effective des Obligations.

<b>Date d'Ouverture</b>	Désigne la date d'ouverture de la Période de Souscription.
<b>Délai de Remédiation</b>	A la signification qui lui est donné à l'article <b>31</b> du Contrat.
<b>Dettes Bancaires</b>	A la signification qui lui est donné à l'article Fout! Verwijzingsbron niet gevonden. du Contrat.
<b>Emetteur ou Société</b>	Désigne la société Atakama Invest, société par actions simplifiée, au capital social de 10 000,00 €, dont le siège social est situé au 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélançois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 911 409 662 représentée par Ciel et Terre International (792 004 525 Lille Métropole) agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Ciel et Terre (490 529 419 Lille Métropole) agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par M Alexis Gaveau agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.
<b>Emission</b>	Désigne l'emprunt obligataire faisant l'objet du présent Contrat.
<b>Jour(s) Ouvré(s)</b>	Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
<b>Masse</b>	Désigne les Porteurs d'Obligations, et le cas échéant les porteurs des obligations assimilables conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, qui sont regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs dans les conditions fixées à l'article <b>25</b> du Contrat.
<b>Montant Collecté</b>	Désigne le montant total collecté à l'issue de la Période de Souscription.
<b>Montant Maximum</b>	Désigne le montant maximum de l'Emission fixé à deux millions d'euros (2 000 000 €) pour cette tranche.
<b>Montant Minimum</b>	Désigne le montant minimum de l'Emission fixé à un million d'euros (1 000 000 €) pour cette tranche, en dessous duquel le président de

l'Emetteur pourra décider de l'annulation des souscriptions, conformément aux dispositions de l'article 13.

<b>Notification de Retard de Remboursement des Obligations</b>	A la signification qui lui est donné à l'article 31 du Contrat.
<b>Objectif de la Collecte</b>	Désigne le montant visé de Montant Collecté.
<b>Obligations</b>	Désigne les obligations simples à émettre de la Société via la plateforme du PSFP.
<b>Période de Souscription</b>	Désigne la période durant laquelle les investisseurs visés à l'article 4 du Contrat peuvent souscrire aux Obligations et à l'issue de laquelle les Obligations sont effectivement émises.
<b>Porteurs d'Obligations</b>	Désigne les titulaires des Obligations.
<b>Prestataire de Services de Financement Participatif ou PSFP ou Enerfip</b>	Désigne Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe au 6 rue de Maguelone, 34 000 Montpellier, dont les contacts sont les suivantes : Direction Générale de la SAS Enerfip, 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier (email : <a href="mailto:investisseurs@enerfip.eu">investisseurs@enerfip.eu</a> )
<b>Représentant de la Masse</b>	Désigne Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe au 6 rue de Maguelone, 34 000 Montpellier, dont les contacts sont les suivantes : Direction Générale de la SAS Enerfip, 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier (email : <a href="mailto:investisseurs@enerfip.eu">investisseurs@enerfip.eu</a> ), visé à l'article 25 du Contrat.
<b>Société-Mère</b>	Désigne toute société qui contrôle une autre société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

<b>Taux d'Intérêt Annuel</b>	Désigne le taux annuel auquel le montant nominal des Obligations portera intérêt, tel que fixé à l'article <b>21</b> du Contrat.
<b>Taux Majoré</b>	Désigne le mode de calcul des pénalités de retard tel que fixé à l'article <b>31</b> du Contrat.
<b>Terme de la Collecte</b>	La date de clôture de la Période de Souscription.
<b>Valeur Cible</b>	Désigne la somme des réévaluations des actifs immobilisés des filiales porteuses de projets dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres financiers visé à l'article <b>18</b> du Contrat. Son montant est calculé selon le modèle financier mis à jour par la Société et agréé entre la Société et le PSFP.

## II. ÉMISSION DES OBLIGATIONS

- 1. Émetteur** Désigne la société Atakama Invest (la « **Société** » ou l'« **Émetteur** »).
- 2. Nombre et valeur nominale des Obligations** Le présent emprunt obligataire d'un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000 €) (le « **Montant Maximum** ») est représenté par deux cent mille (200 000) obligations d'un montant unitaire chacune de dix euros (10 €) (l'« **Émission** »).
- La collecte sera réussie dès que le montant d'un million d'euros (1 000 000 €) sera atteint ("**l'Objectif de la Collecte**"), ce montant est identique au montant minimum d'un million d'euros (1 000 000 €) fixé à l'article **13** ci-dessous.
- 3. But de l'émission** L'Émission servira à financer le Projet.
- 4. Investisseurs** Les bénéficiaires pouvant souscrire les Obligations seront des investisseurs souhaitant soutenir le Projet et souscrivant à l'Émission via le site internet disponible à l'adresse [www.enerfip.eu](http://www.enerfip.eu) conformément à l'autorisation donnée par l'associé unique de la Société le 6 novembre 2024.
- 5. Offre de titres financiers et d'instruments admis à des fins de financement participatif** L'Émission est constituée par une offre de titres financiers et d'instruments admis à des fins de financement participatif proposée par un prestataire de services de financement participatif conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 2° du Code monétaire et financier.
- Il s'agit d'une offre de titres financiers qui porte sur des titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et qui est proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services en financement participatif (PSFP) au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, dont le montant total est inférieur à cinq millions d'euros (5 000 000€).
- Conformément à l'article 211-3 du Règlement général de l'AMF, l'Émetteur qui procède à une offre mentionnée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier informe les investisseurs participant à cette offre que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF.

- 6. Absence de désignation d'un Commissaire à la Vérification de l'actif et du passif** Conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce, la Société ayant établi au moins deux bilans régulièrement approuvés par ses associés avant de procéder à l'Émission, cette dernière ne donne pas lieu à la désignation d'un commissaire chargé de procéder à la vérification de l'actif et du passif de l'Émetteur dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10 du Code de commerce.
- 7. Autorisation de l'Émission par l'associé unique** L'Émission a été autorisée par décision de l'associé unique en date du 6 novembre 2024 (la « **Date d'Autorisation** »), conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.
- 8. Tranches de l'émission** L'Émetteur souhaite collecter un total de cinq millions d'euros (5 000 000 €) en deux ou plusieurs tranches successives. L'Émetteur a procédé, en date du 7 novembre 2024 à la Première Emission OS.
- Le présent Contrat porte sur la deuxième tranche obligataire dont l'Objectif de la Collecte est fixé à deux cent mille (200 000) Obligations.
- L'Émetteur se réserve donc la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous, et eu égard du rythme de la levée de fonds, de (i) clôturer la période de souscription de la présente Emission dès l'atteinte de l'Objectif de la Collecte tel que visé à l'article 2 du présent Contrat, puis de (ii) émettre une ou plusieurs nouvelle(s) tranche(s) d'obligations assimilable(s) à la présente conférant(s) des droits identiques aux Porteurs d'Obligations pour un nombre maximum égal à cinq cent mille (500 000) obligations diminué du nombre d'obligations émises lors de la Première Emission OS et de la présente Emission (les « **Tranches Successives** »).
- 9. Emission assimilables d'obligations** Les Obligations objet de la présente émission seront assimilées aux obligations simples précédemment émises par l'Émetteur, dans le cadre de la Première Emission OS autorisée par les associés le 11/09/2024 et dont la clôture a été constatée le 7/11/2024, (ci-après les « **OS 1** »). Le contrat d'émission des OS 1 prévoit une telle assimilation avec les Obligations. Les Obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des OS 1.
- Les porteurs des OS 1 et les Obligataires seront regroupés en une seule Masse conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce.
- L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs d'Obligations, d'autres obligations assimilables aux Obligations (en ce compris les OS 1) à condition que ces obligations confèrent des droits

identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Obligataires seront regroupés en une seule Masse conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce. Dans les présentes, les références aux Obligations comprennent les références aux OS 1 et toutes autres obligations émises conformément au présent article et assimilées aux Obligations.

A toutes fins utiles, il est précisé que les Tranches Successives seront assimilées à la présente Emission.

#### **10. Prix d'émission**

Les Obligations seront émises au pair, soit un prix de souscription égal à dix euros (10 €) par Obligation.

#### **11. Date d'émission**

Les Obligations seront émises à l'issue de la période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui sera ouverte à compter du 06/11/2024 (la "**Date d'Ouverture**") jusqu'au 01/12/2024 (le "**Terme de la Collecte**").

La date à laquelle le président de l'Emetteur, agissant sur délégation de l'associé unique, constatera la clôture de la Période de Souscription et procédera à l'Emission effective des Obligations est désignée la « **Date d'Émission** ».

La Période de Souscription peut être prolongée par décision du président de l'Emetteur.

La Période de Souscription pourra être close par anticipation par le président de l'Émetteur, à sa discrétion, dès lors que l'Objectif de la Collecte sera atteint.

La Date d'Émission devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant le Terme de la Collecte.

#### **12. Souscription et libération**

Les investisseurs pourront investir à partir de dix euros (10€) dans la limite des titres restants à souscrire.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription au cours de la Période de Souscription. Le bulletin de souscription devra être reçu, au plus tard au Terme de la Collecte, par la société Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546 dont le siège social se situe au 6 rue de Maguelone, 34 000 Montpellier, prestataire de

services de financement participatif (ci-après le « **PSFP** » ou « **Enerfip** ») et uniquement par elle, laquelle bénéficie d'un mandat de l'Émetteur afin d'assurer la collecte et le suivi des bulletins de souscription reçus sur le site internet disponible à l'adresse [www.enerfip.eu](http://www.enerfip.eu). Les bulletins de souscription faisant état d'une souscription d'un nombre d'Obligations tel que le montant dû à l'Émetteur au titre de la libération est inférieur à deux mille cinq cents euros (2 500 €) pourront valablement être signés par un double clic de validation. Les bulletins faisant état d'une souscription d'un nombre d'Obligations tel que le montant dû à l'Émetteur au titre de la libération est supérieur à deux mille cinq cents euros (2 500 €) devront être soit signés par voie électronique, soit imprimés, scannés et téléchargés par les Investisseurs et adressés au PSFP, soit signés à l'aide d'un prestataire de signature électronique agréé. Le PSFP dresse la liste finale des souscripteurs et l'adresse à l'Émetteur pour l'inscription de ceux-ci en ses livres.

Les Obligations seront libérées intégralement lors de la souscription par versement en numéraire sur un compte ouvert par le PSFP au nom de l'Émetteur dans les livres du partenaire bancaire du PSFP, selon la procédure de paiement accessible sur le site internet disponible à l'adresse [www.enerfip.eu](http://www.enerfip.eu). Les versements pourront être réalisés au choix des investisseurs par carte bancaire, par virement bancaire, virement PEA-PME ou par transfert à partir des portes monnaies électroniques attribués aux investisseurs par le prestataire de monnaie électronique du PSFP. Par exception à ce qui précède, les versements inférieurs à deux cents euros (200 €) sont obligatoirement libérés par carte bancaire, et les versements supérieurs à deux mille cinq cents euros (2 500 €) sont obligatoirement libérés par virement bancaire.

**13. Sous-souscription (seuil minimal d'émission)**

Si le montant total collecté à l'issue de la Période de Souscription (le « **Montant Collecté** » est inférieur à un million d'euros (1 000 000 €) (le « **Montant Minimum** »), le président de l'Émetteur pourra, au choix :

- 1- Décider que les souscriptions seront annulées et le prix de souscription réglé par chaque souscripteur sera restitué audit souscripteur sans délai, étant précisé que les souscripteurs ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation, de quelque nature que ce soit.

- 2- Décider de limiter le montant de l'Émission au Montant Collecté et émettre les Obligations correspondantes.

#### **14. Sursouscription**

Le Montant Maximum de l'Émission sera d'au maximum deux millions d'euros (2 000 000 €).

Par conséquent, si les bulletins de souscription reçus par le PSFP font apparaître que les investisseurs souhaitent souscrire un nombre d'Obligations excédant les termes de l'Émission, le PSFP appliquera la règle « *premier souscrit, premier servi* » et pourra être amené à ne pas prendre en compte les souscriptions reçues (même en provenance des investisseurs ayant déjà antérieurement souscrit à l'Émission). La Souscription étant horodatée (en ligne ou via format papier), celle-ci fera foi en cas d'application de la règle précédemment stipulée.

#### **15. Jouissance**

Les Obligations porteront jouissance à compter de la Date d'Émission.

#### **16. Commissions et frais**

Aucun frais n'est facturé par l'Émetteur aux investisseurs. Les honoraires du PSFP qui couvrent les frais de structuration, les frais bancaires, les frais liés à la collecte et au suivi des bulletins de souscription et les frais de dossier seront supportés par l'Émetteur.

Le détail de ces commissions et frais sera disponible auprès du PSFP sur demande des investisseurs.

#### **17. Conditions suspensives**

Le versement des fonds collectés par le PSFP à l'Émetteur est notamment suspendu à

- l'octroi par la société Ciel et Terre International (RCS Lille Métropole n° 792 004 525) de garanties autonomes à première demande aux porteurs d'OCA des Premières Emissions OC pour un montant couvrant le nominal de toutes les OCA émises et souscrites. Il est précisé qu'il s'agit de garanties autonomes soumises au régime fixée par l'article 2321 du Code civil, accordée par une société, et non par un établissement bancaire.
- l'exécution des contrats de sûreté tels que décrits à l'article 18 ci-dessous.

#### **18. Sûretés**

Afin de garantir leur créance au titre de la souscription des Obligations, les Porteurs d'Obligations sont bénéficiaires

- d'un nantissement de compte de titres de droit italien portant sur l'intégralité des actions et

des droits de vote de AlphAcqua Origine, société de droit italien, de premier rang constitué par la Société ;

- d'un nantissement de compte de titres portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote détenus par la Société dans Soleil Laktricity 1 de premier rang constitué par la Société (soit 50%) ;
- d'un nantissement de compte de titres portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote détenus par la Société dans Soleil Laktricity 2 de premier rang constitué par la Société (soit 50%) ;
- d'un nantissement de compte de titres portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote détenus par la Société dans Soleil Laktricity 3 de premier rang constitué par la Société (soit 50%) ;
- d'un nantissement de compte de titres portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote détenue par la Société dans Soleil Laktricity 4 de premier rang constitué par la Société (soit 50%) ;
- d'un nantissement de compte de titres portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote détenue par la Société dans Soleil Eléments 28 de premier rang constitué par la Société (soit 50%) ;
- d'un cautionnement portant uniquement sur le paiement des intérêts dus au titre de la présente Emission, de la Première Emission OS et des Emissions Successives le cas échéant accordé par la société mère de l'Emetteur : la société Ciel et Terre International, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 792 004 525, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois. Le projet de ce contrat figure en Annexe 3.

Les Porteurs d'Obligations acceptent d'ores et déjà, et donnent tout pouvoir au Représentant de la Masse, Enerfip, de donner mainlevée des sûretés susmentionnées dans les conditions de l'article **28** du Contrat.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que (a) les obligataires de la Première Emission OS bénéficient des mêmes sûretés dans des conditions identiques, et que (b) les porteurs d'obligations des émissions successives répondant aux conditions de l'article **9**, en

ce compris les Tranches Successives, bénéficieront des mêmes sûretés dans des conditions identiques.

### III. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

#### 19. *Forme des Obligations*

Les Obligations sont émises conformément au régime juridique des obligations simples prévu par les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

La propriété des Obligations détenues par les Porteurs d'Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, dans les registres tenus par l'Émetteur.

Une copie de l'inscription en compte individuel sera délivrée par l'Émetteur sur demande adressée à l'adresse suivante : ATAKAMA Invest, 100 avenue Harrison 59262 Sainghin-en-Mélantois.

Chaque Porteur d'Obligations se verra par ailleurs remettre un certificat de souscription lors de l'Emission des Obligations.

#### 20. *Transfert des Obligations*

Les Porteurs d'Obligations ne pourront céder leurs Obligations qu'à des investisseurs agissant pour leur propre compte et sans offre au public de titres financiers. Les Porteurs d'Obligations pourront librement céder leurs Obligations à cette condition étant précisé que les cessionnaires doivent remplir les conditions d'éligibilité de la Collecte. Toute cession d'Obligations devra donner lieu à la rédaction d'un ordre de mouvement et être notifiée à l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la date de cession, le nombre d'Obligations cédées et l'identité du cessionnaire. Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur tenu par l'Émetteur.

#### 21. *Intérêts*

Le montant nominal des Obligations portera intérêt au taux nominal annuel fixe de huit pourcent (8 %) (le « **Taux d'Intérêt annuel** »).

Dans le cas où l'Émetteur activerait l'option de douze (12) mois supplémentaires (prévu à l'article 24), le taux sera porté à neuf pourcent (9 %) sur ces douze (12) derniers mois de prorogation uniquement.

Les Obligations porteront intérêt à compter de leur Date d'Emission et à hauteur de la libération de leur prix de souscription.

#### 22. *Paiement des intérêts*

Le versement des intérêts interviendra à chaque date anniversaire annuelle suivant la date d'émission des

OS 1, soit aux dates suivantes : 07/11/2025, 07/11/2026, 07/11/2027 et 07/11/2028 le cas échéant.

Les intérêts seront payables en numéraire et en Euro.

Les intérêts cesseront de courir à compter du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. En cas de remboursement anticipé, le solde des intérêts courus et non encore payés à la date de remboursement des Obligations sera payé en même temps que le remboursement des Obligations.

Tous les paiements devant être faits par l'Émetteur au titre des Obligations seront effectués par virement sur le compte de monnaie électronique ouvert au nom de chaque Porteur d'Obligations et accessible à l'adresse [www.enerfip.eu](http://www.enerfip.eu).

### **23. Jours Ouvrés**

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.

### **24. Durée de l'emprunt**

La durée de l'emprunt est de trois (3) ans à compter de la date d'émission des OS 1. Ainsi, chaque Obligation sera intégralement remboursée le 07/11/2027. Cette durée pourra être prorogée de douze (12) mois supplémentaire, sur option à la main de l'Émetteur. Ainsi, chaque Obligation sera intégralement remboursée au maximum quatre (4) ans à compter de la date d'émission des OS 1, soit le 07/11/2028 (la « **Date d'Échéance** »).

### **25. Représentant de la Masse**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Porteurs d'Obligations seront regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile (la « **Masse** »). La Masse et la tenue des assemblées générales de la Masse seront régies par les dispositions du Code de commerce et les décrets d'application.

Conformément aux articles L. 228-47 et suivants du Code de commerce, la Masse sera représentée en qualité de mandataire des titulaires d'Obligations par la société Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe au 6 rue de Maguelone, 34 000 Montpellier, dont les contacts sont les suivantes : Direction Générale de la SAS Enerfip, 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier (email : [investisseurs@enerfip.eu](mailto:investisseurs@enerfip.eu)), ou par toute personne désignée par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations pour lui succéder (le « **Représentant de la Masse** »).

Le Représentant de la Masse exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et notamment par les articles L. 228-53 à L. 228-58 alinéa 1 du Code de commerce et par le présent Contrat. Dans l'hypothèse où le Contrat conférerait au Représentant de la Masse des pouvoirs qui seraient considérés comme allant au-delà de ceux qui peuvent lui être conférés par la loi, le Représentant de la Masse sera réputé agir en qualité de mandataire des titulaires d'Obligations, ce que ces derniers acceptent.

A ce titre, le Représentant de la Masse exercera notamment les fonctions et prérogatives suivantes :

(i) servir d'intermédiaire entre l'Emetteur et les titulaires d'Obligations dans le cadre de la transmission des informations et autres communications devant intervenir en application ou pour les besoins de l'Emission ou du Contrat ;

(ii) transmettre dans les meilleurs délais aux titulaires des Obligations toute notification reçue de l'Emetteur et toute information remise en application du Contrat ;

(iii) procéder à la détermination des montants dus par l'Emetteur aux titulaires d'obligations, et transmettre les informations correspondantes à l'Emetteur et aux titulaires d'Obligations.

Par ailleurs, le Représentant de la Masse pourra donner mainlevée entière et définitive de toute sûreté consentie en application des stipulations de l'article **18** (*Sûretés*) du présent Contrat, après complet remboursement et paiement de toutes sommes dues au titre des obligations garanties par ladite sûreté ce que les titulaires d'Obligations acceptent d'ores et déjà.

Le Représentant de la Masse s'engage à transmettre avec diligence aux titulaires d'Obligations toute notification reçue de l'Emetteur et toute information remise en application du Contrat.

Sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des obligataires, le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

Chaque fois que l'action du Représentant de la Masse est autorisée ou requise par le présent Contrat, il est entendu que le Représentant de la Masse agira dans le meilleur intérêt de la Masse et pourra le faire sans qu'il soit nécessaire de convoquer la Masse, sauf si la loi impose de le faire.

Conformément aux dispositions de l'article L228-46 du Code de commerce, les porteurs des Obligations sont regroupés avec les porteurs des OS 1, en une masse unique.

**26. Engagement de l'Émetteur vis-à-vis des Porteurs d'Obligation**

L'Émetteur s'engage à transmettre au Représentant de la Masse, pour information de ce dernier, tout projet de cession de ses titres emportant un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**27. Interdiction de transfert par la Société auprès de sa Société Mère**

La Société s'engage à ne réaliser aucun transfert de fonds au bénéfice de sa Société Mère, jusqu'au remboursement total des intérêts et du capital des Obligations.

**28. Cession des projets**

L'Émetteur s'engage à ne céder aucune actions et/ou droits de vote qu'il détient dans les sociétés dont les actions et droits de vote font l'objet des nantissements visés à l'article 18 du Contrat.

Par exception à ce qui précède, l'Émetteur aura la possibilité de céder tout ou partie des actions et/ou droits de vote des sociétés faisant l'objet des nantissements (ci-après la « **Cession des Titres** » uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'Émetteur a notifié le Représentant de la Masse de son intention de procéder à la Cession des Titres au moins trente (30) jours calendaires avant la date choisie, et a obtenu l'accord préalable et écrit du Représentant de la Masse, qui ne peut pas le refuser de manière discrétionnaire ;
- L'Émetteur procède au remboursement anticipé des Obligations pour un montant permettant le respect, postérieurement à la Cession des Titres, et au remboursement anticipé afférent, des deux ratios suivants : (a) ratio [montant du nominal à rembourser / Valeur Cible] inférieur à 0,4, et (b) ratio [montant alloué au financement des sociétés de projet dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres visés à l'article 18 du Contrat /Montant Collecté] supérieur à 0,7. Ce remboursement anticipé sera réparti entre les Porteurs au prorata du nombre d'Obligations détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Obligations restant en circulation. L'exemple suivant est donné à titre illustratif uniquement :

dans le cas où le Montant Collecté serait de cinq millions d'euros, et où l'Émetteur réaliserait une Cession de Titres d'une valeur totale d'un million d'euros qui aboutirait à une Valeur Cible, post cession, d'un million cinq cent mille euros, l'Émetteur serait alors dans l'obligation de rembourser quatre cent mille euros. Le ratio [montant du nominal à rembourser / Valeur Cible] serait alors égal à  $4\,600\,000 / 11\,500\,000$ , soit 0,4.

Une fois le remboursement anticipé effectué, Enerfip s'engage à procéder à la mainlevée des sûretés visées à l'article 18 du Contrat, qui feraient obstacle à la Cession des Titres. A cette fin, les Porteurs d'Obligations acceptent d'ores et déjà, et donnent tout pouvoir au Représentant de la Masse, Enerfip, de donner mainlevée desdites sûretés.

#### **IV. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS**

**29. Remboursement des Obligations** A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées de manière anticipée, les Obligations seront remboursées en totalité *in fine* pour leur valeur nominale en une seule fois à la Date d'Échéance.

**30. Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur** Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 228-75 du Code de commerce, sans préjudice des pénalités prévues pour un remboursement au cours de la période de dix-huit premiers mois courant à partir de la date d'émission des OS 1, soit avant le 07/11/2024, l'Émetteur pourra, à tout moment procéder, au remboursement de tout ou partie du solde des Obligations majoré du solde de tous intérêts courus au titre de l'année en cours, et non encore payés.

L'Émetteur devra notifier aux Porteurs ou au Représentant de la Masse son intention de procéder à un tel remboursement anticipé au moins trente (30) jours calendaires avant la date choisie pour procéder au remboursement anticipé.

En cas de remboursement partiel des Obligations, sauf accord unanime des Porteurs, chaque remboursement anticipé sera réparti entre les Porteurs au prorata du nombre d'Obligations détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Obligations restant en circulation.

L'Émetteur s'engage à s'acquitter d'une indemnité d'un pourcent (1 %) du capital restant dû si le remboursement anticipé intervient au cours de la période de dix-huit premiers mois courant à partir de la

date d'émission des OS 1, soit avant le 07/11/2024. Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé intervient dans le cadre de l'article **28** du présent Contrat.

Sauf accord préalable des Porteurs d'Obligations et application de l'article **28** du présent Contrat, le montant du Remboursement Anticipé ne pourra être inférieur à 10% (dix pour cent) du montant du Principal restant dû, augmenté des Intérêts dus calculés *pro rata temporis* à la date de remboursement anticipé.

### **31. Retard de remboursement des Obligations**

En cas de retard de paiement à la Date d'Échéance telle qu'initialement définie dans l'article **24** (*Durée de l'Emprunt*) ci-dessus, l'Émetteur s'engage à en informer Enerfip au minimum six (6) semaines avant la Date d'Échéance initialement prévue par tous moyens (la « **Notification de Retard de Remboursement des Obligations** »).

Dans cette Notification de Retard de Remboursement des Obligations, l'Émetteur doit indiquer à Enerfip le motif de ce retard envisagé ainsi que le délai supplémentaire qu'il s'engage à respecter. Il est précisé que ce délai ne doit pas excéder six (6) mois (ci-après un « **Délai de Remédiation** »).

Dans le cas où :

(a) le retard n'a pas été remédié dans le délai précité, ou

(b) l'Émetteur n'a pas informé Enerfip du retard de paiement à venir et ne rembourse pas les Obligations à la Date d'Échéance ;

(sauf si ce non-paiement résulte d'un erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant la Date d'Échéance ou le terme du Délai de Remédiation le cas échéant)

sera constaté un Cas de Défaut, et Enerfip, en tant que Représentant de la Masse, pourra déclarer exigible l'intégralité des Obligations, augmentées des intérêts courus et non encore payés, des pénalités de retard et de toutes sommes dues au titre du présent Contrat ; et mettre en œuvre l'exercice des sûretés, en tant qu'agent des sûretés.

L'Émetteur s'engage à payer des pénalités de retard au titre du retard de paiement à la Date d'Échéance initialement fixée. Ces pénalités de retard consistent en un taux majoré des intérêts calculé à compter de la Date d'Échéance, il sera fixé selon [l'intérêt légal en](#)

[vigueur lorsque le créancier est un particulier qui n'agit pas pour des besoins professionnels](#) (le « **Taux Majoré** »). Ce Taux Majoré court à compter de la Date d'Échéance jusqu'au remboursement total des intérêts et du capital.

Dès la réception de l'information de l'Émetteur indiquant le retard de paiement, Enerfip en informe sans délai, les Porteurs d'Obligations, par courriel. Ce courriel doit indiquer les pénalités de retard appliquées. Les Porteurs d'Obligations acceptent de bénéficier de ces pénalités de retard.

Il est précisé que l'Émetteur autorise Enerfip à utiliser le mandat SEPA transmis par l'Émetteur pour prélever les pénalités de retard énoncées dans le présent article. Enerfip adressera une facture à l'Émetteur détaillant la facturation complémentaire liées aux pénalités de retard décrites dans le présent paragraphe.

### **32. Cas d'Exigibilité Anticipé**

Les événements constituant des cas d'exigibilité anticipé sont les suivants :

- les intérêts fixés à l'article **21** ne sont pas payés à la date d'échéance visée à l'article **22** et il n'est pas remédié à cette défaillance dans un délai de un (1) mois courant à la date de réception de la mise en demeure d'Enerfip effectuée par lettre recommandée avec avis de réception sauf si ce non-paiement résulte d'un erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant le terme du délai de deux semaines susmentionné ;
- les OCA émises lors des Premières Emissions ne sont pas intégralement remboursés à leurs porteurs à leurs dates d'échéance (les dates d'échéance étant fixées aux 4 mai 2026, 9 septembre 2027 et 1<sup>er</sup> mars 2027) ;
- les fonds collectés dans le cadre de l'émission des Obligations ne sont pas affectés au financement du Projet tel que ce dernier est défini dans le préambule du présent Contrat, et/ou la Société cesse définitivement la poursuite de l'activité objet du Projet ;
- non-respect d'un ratio [montant du nominal à rembourser / Valeur Cible] inférieur à 0,4, et/ou d'un ratio [montant alloué au financement des sociétés de projet dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres visés à l'article **18** du Contrat /Montant Collecté] inférieur à 0,7 malgré une mise en demeure de

régularisation adressée à l'Emetteur par le Représentant de la Masse, par courrier électronique avec avis de réception, restée sans effet pendant trente (30) jours. La vérification du respect du ratio est effectué semestriellement lors des réunions du Comité de Suivi (présenté à l'article 38 du Contrat),

- une des déclarations de l'Emetteur figurant à l'article 39 présente une inexactitude matérielle susceptible de porter préjudice aux intérêts des Porteurs d'Obligations,
- une (x) procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce à savoir (a) une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, a été ouverte à l'encontre de la Société ou une de ses Filiales, ou (b) un mandat ad hoc ou procédure de conciliation de la Société ou une de ses Filiales a été mis en place ; ou (y) une liquidation amiable de la Société ou une de ses Filiales a été décidée.
- il est ou devient illégal pour la Société d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat,

(ensemble les « **Cas d'Exigibilité Anticipé** »).

### **33. Conséquence d'un d'Exigibilité Anticipé**

**Cas** À tout moment à compter de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé et tant que ce Cas d'Exigibilité Anticipé est en cours, le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations, pourra déclarer exigible l'intégralité des Obligations, augmentées des intérêts courus et non encore payés et de toutes sommes dues au titre du présent Contrat.

Le Représentant de la Masse devra mettre en demeure l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le Cas d'Exigibilité Anticipé qui est survenu.

L'Emetteur disposera d'un délai de six (6) semaines courant à compter de la réception de la mise en demeure pour procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où l'Émetteur ne procède pas au remboursement dans le délai susmentionné, l'Émetteur s'engage à payer des pénalités de retard au titre du retard de paiement à l'issue du délai susmentionné. Ces pénalités de retard consistent en un taux majoré des intérêts calculé à compter du terme du délai, il sera fixé selon [l'intérêt légal en vigueur lorsque le créancier est un particulier qui n'agit pas pour des besoins professionnels](#) (le « **Taux Majoré** »).

Ce Taux Majoré court jusqu'au remboursement total des intérêts et du capital.

#### **34. Cas de Défaut**

Les événements constituant des cas de défaut sont les suivants :

- la Société ne paie pas à la Date d'Échéance, ou à l'issue du Délai de Remédiation le cas échéant, toute somme due au titre du remboursement des Obligations sauf si ce non-paiement résulte d'un erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant la Date d'échéance, ou le terme du Délai de Remédiation le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article **31**, et
- la Société ne paie pas toute somme due au titre de l'article **33** sauf si ce non-paiement résulte d'un erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant le terme du délai de deux (2) mois susmentionné.

(ensemble les « **Cas de Défaut** »).

#### **35. Conséquence de la survenance d'un Cas de Défaut**

À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations, pourra, exercer tous droits, actions et recours au titre du présent Contrat, en ce inclus activer les sûretés visées à l'article **18**.

#### **36. Prévalence d'un financement bancaire**

Les Porteurs d' Obligations sont informés du fait que le Projet pourra faire l' objet d' un financement bancaire pour un montant global maximum en principal de huit millions d' euros (8 000 000 €), outre les intérêts, frais, indemnités éventuelles (ci-après la « **Dette Bancaire** »). L' ensemble des droits et prérogatives des Porteurs à l' encontre de l' Émetteur au titre de l' Émission est subordonné à ceux et celles des prêteurs seniors au titre de la Dette Bancaire. Les Porteurs donnent tous pouvoirs au Représentant de la Masse pour négocier et conclure, en leur nom et pour leur compte, toute convention de subordination avec l' Émetteur et les prêteurs seniors.

#### **37. Rang des Obligations**

Tout règlement des sommes dues par l'Émetteur aux Porteurs d'Obligations au titre des Obligations :

- est subordonné au règlement préalable de toute somme qui serait due et exigible à la

même date par l'Émetteur au titre de la Dette Bancaire, le cas échéant ;

- ne sera subordonné au règlement d'aucune autre créance chirographaire, présente ou future, de l'Émetteur.

Les Porteurs d'Obligations sont traités *pari passu* avec les porteurs d'OCA des Premières Emissions. Il est précisé que les dates d'échéance des OCA sont antérieures à la date d'échéance des Obligations, les OCA seront donc remboursées avant les Obligations. Les dates d'échéance des OCA sont les suivantes : 4 mai 2026, 9 septembre 2027 et 1<sup>er</sup> mars 2027.

Il est précisé que les Porteurs d'Obligations seront *pari passu* avec (i) les porteurs d'obligations de la Première Emission OS, et (ii) les porteurs des obligations émises lors de tranches successives assimilables conformément à l'article 9.

Il est rappelé que les porteurs d'OCA bénéficieront d'une garantie autonome à première demande, dans les conditions énoncées à l'article 17 des présentes.

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des sommes dues au titre de la présente émission, à ne consentir en faveur d'autres créanciers, incluant tout porteurs de titres ou obligations à l'exclusion des porteurs d'obligations représentés par Enerfip, aucune priorité quant à leur rang de paiement, en cas de liquidation amiable, de prononcé d'un jugement décidant la liquidation judiciaire de la Société, ainsi qu'en cas de cession totale de la Société à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, sans consentir les mêmes droits au profit des Porteurs des Obligations faisant l'objet de la présente Emission, de la Première Emission OS ou des Tranches Successives ou de toute émission obligataire assimilable conformément aux dispositions de l'article 9 du Contrat.

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement de la totalité des Obligations à ne conférer, ni ne permettre que subsiste, sur ses actifs ou revenus présents ou futurs, un quelconque nantissement, hypothèque, gage ou autre sûreté de quelque nature que ce soit, en garantie d'un endettement souscrit ou garanti par l'Émetteur après l'Émission des Obligations, sans consentir au plus tard à la même date des sûretés équivalentes de même rang au bénéfice de chaque Porteur. Cette disposition ne s'applique pas aux porteurs d'obligations émises ultérieurement qui seraient représentés par Enerfip.

Les deux paragraphes immédiatement précédents ne seront pas applicables dans les hypothèses où les sûretés mentionnées ci-dessus seraient consenties :

- au profit d'un établissement de crédit ou une institution financière (en ce compris les prêteurs au titre de la Dette Bancaire) ;
- dans le cadre du cours normal des affaires de l'Émetteur ; ou
- avec l'accord exprès, écrit et préalable du Représentant de la Masse.

Par la souscription des Obligations, chaque Porteur d' Obligations reconnaît qu' il est un créancier subordonné de l' Émetteur et donne accord plein et entier au Représentant de la Masse d' adhérer, en qualité de partie, à toute convention de subordination qui sera conclue dans le cadre de la mise en place de la Dette Bancaire entre, notamment, les prêteurs seniors, l' Émetteur et les associés de l' Émetteur (la « **Convention de Subordination** »).

## **V. DIVERS**

### **38. Comité de suivi**

L'Émetteur et le Représentant de la Masse tiendront un Comité de Suivi semestriel pendant toute la durée de l'Emission telle visée à l'article **24** (*Durée de l'Emprunt*) du Contrat.

Ils passeront en revue les points suivants :

- Evolution de la maturité du portefeuille de projets co- financés défini en Annexe 1 ;
- Evolution de la valeur cible de l'Émetteur ;
- Evolution du ratio [montant alloué au financement des sociétés de projet dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres visés à l'article **18** du Contrat /Montant Collecté] ;
- Trésorerie disponible de l'Émetteur ;
- Planning prévisionnel des Remboursements Anticipés Obligatoires.

La première réunion aura lieu par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence ou, au siège social du Représentant de la Masse.

Les réunions du Comité de Suivi et les comptes-rendus éventuels seront organisés et préparés par le Représentant de la Masse

### **39. Déclarations et garanties**

L'Émetteur déclare et garantie expressément, à la date de signature du présent Contrat et tant que le Contrat restera en vigueur :

- qu'il est une société régulièrement constituée et immatriculée en France ;
- qu'il a toute capacité juridique et tous pouvoirs pour conclure et exécuter chacun des documents contractuels auxquels il est partie et notamment le Contrat et que toutes les autorisations requises relativement à la conclusion, l'exécution, la validité et l'opposabilité du Contrat ont été obtenues et sont pleinement effectives ;
- que le Contrat ne contrevient à aucune disposition légale ou statutaire ou de ses autres documents constitutifs, ni à aucun contrat ou accord auquel il est partie ou par lequel il est lié ;
- que le Contrat contient des obligations légales et valables qui le lient et ont force obligatoire à son égard ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce ;
- qu'il a reçu les informations qui avaient pour lui une importance déterminante de son consentement à la conclusion du Contrat au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil ; et
- que les obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat sont conformes à la loi du pays de son siège social, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

#### **40. Lutte anti-blanchiment**

Dans le présent article, les termes ci-dessous sont définies sont définis comme ce qui suit :

- « **Groupe** » : désigne une entité économique composée par une société contrôlant un ensemble de sociétés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- « **Pays sanctionné** » : désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire, ce qui inclut, sans limitation, à la date des présentes, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan et la Syrie.
- « **Sanction** » : désigne toutes sanctions économiques ou commerciales ou mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'Office of *ForeignAssets Control* (OFAC) du Trésor américain (*U.S. Department of the Treasury*), le Département d'État américain (*U.S. Department of State*), le Conseil de sécurité

des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République française et/ou le Trésor britannique (*HisMajesty'sTreasury*) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

En application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes et des articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier, la Société déclare :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds reçus par la Société pour la souscription des titres de la Société ou la mise en place de toutes avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ; et
- (iii) qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

La Société s'engage également à faire respecter cette clause par tout nouvel Associé entrant au capital, notamment lors de tout projet d'Émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société. De facto, la Société s'engage à ce que tout Tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet, respecte les dispositions du titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier.

La Société ne contribue pas et n'a pas contribué à des opérations susceptibles d'être qualifiées ou revêtant la qualification juridique de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Le cas échéant, l'Emetteur s'engage à mettre à disposition des Porteurs d'Obligations toute information qui serait requise légalement a posteriori dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.

L'Emetteur est informé que le PSFP est assujéti aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VI, Livre V du Code monétaire et financier et par les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

A ce titre, l'Emetteur est tenu de déclarer aux autorités compétentes (i) les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner (a) qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou (b) participent au financement du terrorisme, ainsi que (ii) toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer.

Dans les conditions prévues par la réglementation, chaque Partie doit aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

Par ailleurs, la Société s'engage à respecter l'ensemble des réglementations anti-corruption et à ne pas utiliser les fonds provenant de l'Emission des Obligations dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

En outre, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et, le cas échéant, qu'elle a notamment adopté et qu'elle met en œuvre des procédures et codes de bonne conduite afin de prévenir toute violation des Réglementations Anti-Corruption.

Enfin, la Société déclare, qu'à leur meilleure connaissance, aucune société du Groupe, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants, ni aucun de leurs agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction

compétente. A ce titre, ils déclarent que les sociétés du Groupe ne sont pas détenues ou contrôlées par :

- une personne faisant l'objet de Sanction(s)  
; ou
- une personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

L'Emetteur déclare, par ailleurs, que les sociétés du Groupe ont pris toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Les déclarations faites ci-dessus à la date des présentes seront réputées être réitérées tant que le Porteur d'Obligations détiendra des Obligations émises par la Société.

#### **41. Notifications - contacts**

Toutes notifications ou demandes en exécution des présentes devront être faites par écrit et envoyées, par lettre ou par email, aux adresses suivantes :

- *Pour l'Émetteur : ATAKAMA Invest, 100 avenue Harrison 59262 Sainghin-en-Mélantois.*
- *Pour le PSFP : ENERFIP, 6 rue de Maguelone 34 000 Montpellier (email : investisseurs@enerfip.eu).*

Toute notification, demande ou convocation sera valablement adressée au Porteur d'Obligations à l'adresse indiquée par ce dernier dans le bulletin de souscription.

#### **42. Loi applicable**

Le présent Contrat est régi par le droit français.

L'Emetteur accepte expressément et irrévocablement, par les présentes, que tout litige afférent au présent Contrat et aux opérations réalisées au titre des présentes soit soumis à la compétence exclusive au du Tribunal de commerce de Montpellier.

#### **43. Signature électronique**

L'Emetteur a expressément convenu de signer le Contrat par voie électronique en ayant recours aux services du prestataire spécialisé Zoho Sign ou tout autre prestataire de signature électronique conforme aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, suivant un processus d'identification des personnes signataires. Le Contrat est établi et conservé dans des conditions de nature à

en garantir l'intégrité. L'Emetteur disposera d'une copie « pdf » non modifiable de la version signée du Contrat et pourra l'imprimer.

Le même formalisme est convenu pour les documents signés ce jour au titre des annexes du présent Contrat, ou qui seraient signées ultérieurement.

Le Contrat et les annexes établis sous forme d'écrits électroniques ont ainsi la qualité d'actes originaux et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier signé par voie manuscrite, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil. Ils pourront être valablement opposés à l'Emetteur et produits en justice en cas de litige.

Fait le **05 novembre 2024** par signature électronique

Pour l'Emetteur :

**Atakama Invest**, représentée par Ciel et Terre International elle-même représentée par Ciel et Terre agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par M Alexis Gaveau agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant

## Annexe 1 - Projets financés

COUNTRY	Project Code	éjà Présente Enerf	Nom SPV	PROJECT Code & Name
FRANCE	DFR071	DFR071	Soleil Eléments 28	DFR071_BURNHAUPT LE BAS
FRANCE	DFR138	#N/A	Soleil Laketricity 2	DFR138_BOUEILH
FRANCE	DFR146	#N/A	Soleil Laketricity 1	DFR146_RETENUE DE TESDAN
FRANCE	DFR033	#N/A	Soleil Laketricity 4	DFR033_ST BENOIT SUR LOIRE
FRANCE	DFR014	#N/A	Soleil Laketricity 3	DFR014_BENQUET
ITALY	DIT167	DIT167	AlphAcqua Origine	DIT167 - CA DEI LAGHI
ITALY	DIT069	#N/A	AlphAcqua Origine	DIT069_COPROB MINERBIO
ITALY	DIT226	#N/A	AlphAcqua Origine	DIT226_LAGHETTO CAPRARA
ITALY	DIT019	DIT019	AlphAcqua Origine	DIT019 - CAVA ZAMPIERI
ITALY	DIT025	DIT025	AlphAcqua Origine	DIT025 - Cava Borgo San Martino
ITALY	DIT032	DIT032	AlphAcqua Origine	DIT032 - CAVA ACCO SUPERIORE
ITALY	DIT140	DIT140	AlphAcqua Origine	DIT140 - Ex Cava Tenuta Isoletta (Alessandria)
ITALY	DIT187	DIT187	AlphAcqua Origine	DIT187 - ASIGLIANO VERCELLESE
ITALY	DIT258	DIT258	AlphAcqua Origine	DIT258_AZIENDA AGRICOLA RICCÒ
ITALY	DIT252	#N/A	AlphAcqua Origine	DIT252_CAVA SIG
ITALY	DIT178	#N/A	AlphAcqua Origine	DIT178_SAN BONIFACIO
ITALY	DIT185	#N/A	AlphAcqua Origine	DIT185_ALLEVAMENTO ITTICO ARTIOLI

## Annexe 2 - Projets de convention de nantissement de compte de titres de droit français

### Convention de nantissement de comptes de titres financiers

#### Entre les soussignés :

**Atakama Invest**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, dûment représentée par son Prédésigné la société Ciel et Terre International, elle-même représentée par son Président la société Ciel et Terre, elle-même représentée par son gérant M. Alexis GAVEAU

Ci-après dénommé le « **Constituant** » ;

**D'une part,**

#### Et :

Les porteurs d'obligations simples, émises par le Constituant, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, (ci-après le « **Constituant** » ou l'« **Émetteur** ») en date du [●] et également émises lors d'émissions obligataires successives qui sont assimilables conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce (ci-après dénommées les « **Obligations** ») réunis en une seule et même masse d'obligataires représentés par Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe 6 rue de Maguelone à Montpellier (34000), agissant en sa qualité de représentant de la masse au titre du Contrat d'Émission du [●], représentée par Monsieur Guilhem Roux, en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites (ci-après dénommée « **Enerfip** ») ;

Les porteurs d'Obligations ci-après dénommés les « **Bénéficiaires** » ;

**D'autre part,**

Ci-après dénommées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** » ;

## Préambule

Aux termes d'une convention de prestations de services (ci-après dénommée la « **Convention de prestations de services** ») conclue en date du [●], avec Enerfip, prestataire européen de services de financement participatif agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro FP-20222, l'Émetteur a confié à Enerfip le soin d'offrir à des investisseurs la possibilité de souscrire aux Obligations à émettre via la plateforme de financement participatif qu'elle exploite sur son site internet, disponible à l'adresse [www.enerfip.fr](http://www.enerfip.fr) (ci-après dénommée « **l'Émission** »), en vue de financer portefeuille matérialisé par 44 projets dont la valeur cible hypothétique est de 105 millions d'euros, et dont la puissance installée prévisionnelle est de 802 MWc. (ci-après le « **Projet** »).

Cette Émission est constituée par une offre de titres financiers et d'instruments admis à des fins de financement participatif proposée par un prestataire de services de financement participatif telle qu'autorisée par les dispositions de l'article L. 411-2 2° du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé tel que modifié par le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs. Cette offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF.

En garantie du paiement et de la bonne exécution de tous les engagements et obligations présents et futurs de l'Émetteur au titre de la Convention de prestation de services, Enerfip a demandé au Constituant de nantir, au profit des Bénéficiaires, en premier rang, la totalité des actions et droits de vote de la Société inscrites en compte-titres (ci-après dénommées le(s) « **Compte(s) Nantis** »).

Le Contrat d'Émission stipule par ailleurs que la signature du présent contrat devant intervenir au plus tard à la date d'émission des Obligations, constitue un élément essentiel du Contrat d'Émission.

Conformément aux termes du Contrat d'Émission, Enerfip a été mandatée par les Bénéficiaires aux fins d'agir en leur et pour leur compte aux fins des présentes.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

A moins qu'ils ne fassent l'objet d'une définition dans la présente convention, les mots et expressions commençant pas une majuscule, utilisés aux présentes et en préambule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de prestation de services, à moins qu'ils ne soient définis dans la présente Convention.

## **Article 1.**      **DÉFINITIONS**

Assiette du Nantissement	est défini à l' <b>Article 3</b> des présentes.
Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers	désigne l'attestation de nantissement relative au Compte de Titres Financiers, conforme au modèle figurant en <b>Article 14. Annexe 2</b> .
Cas de Défaut	désigne tout cas visé à l'article 33 du Contrat d'Emission ou toute autre situation donnant lieu à l'application desdits paragraphes.
Compte(s) de Titres Financiers	désigne-le(s) compte(s) sur lequel sont inscrites à la date de signature de la Convention les 500 actions (soit 50% du capital social) dont le Constituant est propriétaire dans le capital de la Société et faisant l'objet du Nantissement.
Compte(s) Nanti(s)	désigne le(s) Compte(s) de Titres Financiers.
Contrat d'Émission	Désigne le contrat d'émission des Obligations signé entre les Bénéficiaires et l'Emetteur le **, et le cas échéant les contrats relatifs aux d'émission auxquels le présent <b>Article 9</b> fait référence.
Convention de nantissement	désigne la présente convention de nantissement, son Préambule et ses Annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout éventuel avenant à la présente Convention.
Déclaration de Nantissement	désigne la déclaration de nantissement relative au Compte de Titres Financiers signée en application de la Convention dans la forme prévue à l' <b>Article 14. Annexe 1</b> .
Émetteur	Atakama Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélançois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662 ;
Enerfip	société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 804 231 546 dont le siège social se situe 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier.
Filiale	Désigne une société contrôlée directement ou indirectement par une

	autre au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Montant Collecté	désigne le montant total collecté à l'issue de la période de souscription des Obligations, définie dans le Contrat d'Émission à l'article 11.
Obligations	désigne les obligations émises par le Constituant et souscrites par les Bénéficiaires, conformément au Contrat d'Émission.
Obligations Garanties	est défini à l' <b>Article 3</b> des présentes.
Projet	désigne le Projet développé par le Constituant financé par l'émission d'Obligations de l'Émetteur en vertu du Contrat d'Émission.
PSFP	désigne le statut juridique d'Enerfip, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro FP-20222 conformément au règlement (UE) 2020/1503.
Représentant de la Masse	désigne Enerfip en vertu de l'article ** du Contrat d'Émission.
Société	<b>Dénomination ou raison sociale, forme sociale, adresse du siège social, RCS et numéro d'inscription</b> , Filiale de l'Émetteur dont les actions font l'objet du présent nantissement.
Teneur de Compte	Désigne la Société.
Titres Financiers	désignent (i) les actions et (ii) tous les autres titres financiers émis par la Société qui seraient susceptibles d'être inscrits dans le Compte de Titres Financiers conformément aux stipulations de l' <b>Article 4</b> .
Valeur Cible	désigne la somme des réévaluations des actifs immobilisés des Filiales de l'Émetteur porteuses de projets dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres financiers visé à l'article 18 du Contrat d'Émission. Son montant est calculé selon le modèle financier mis à jour par l'Émetteur et agréé entre l'Émetteur et le Représentant de la Masse

## **Article 2. NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS**

Conformément à l'article L. 211-20 du CMF et pour sûreté et garantie de la parfaite exécution des Obligations Garanties, le Constituant affecte en nantissement de

premier rang et sans concours, au profit des Bénéficiaires, qui l'acceptent, le(s) Compte(s) Nanti(s) (le « **Nantissement** »).

Le Constituant remet à la date de signature de la présente Convention, à cet effet, à Enerfip, pour le compte des Bénéficiaires :

- Un exemplaire de la Convention de Nantissement ;
- La Déclaration de Nantissement signée conformément à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, laquelle est jointe en **Article 14. Annexe 1** des présentes ;
- Un exemplaire de l'Attestation de Nantissement de Compte de Titres financiers établie et signée par le Teneur de Compte, laquelle est jointe en **Article 14. Annexe 2** des présentes ; et
- Une copie du registre de mouvements de titres nominatifs et des comptes d'actionnaires de la Société actualisés pour tenir compte du présent Nantissement.

Le Nantissement s'ajoutera à toutes sûretés dont bénéficient les Bénéficiaires au titre des Obligations Garanties ou de l'une d'entre elles et ne pourra en aucun cas porter atteinte à, ni être compromis ou affecté par lesdites sûretés.

Le Constituant renonce à se prévaloir des droits dont il pourrait être investi aux fins d'exiger des Bénéficiaires qu'ils procèdent à l'exercice de tout droit ou réalisent toute sûreté à l'encontre de toute autre personne, avant de procéder à l'exercice des droits constitués par la Convention.

Conformément à l'article L. 211-20 IV du CMF, les Bénéficiaires bénéficient en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les Titres Financiers et sommes en toute monnaie figurant au(x) Compte(s) Nanti(s).

### Article 3.      ASSIETTE DU NANTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code Monétaire et Financier, les Titres Financiers figurant dans le Compte Nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit (par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscriptions en numéraire ou de toute autre manière), sont compris de plein droit dans l'assiette du Compte Nanti et du Nantissement.

Ce Nantissement est conclu en garantie du paiement et de la bonne exécution de tous les engagements et obligations présents et futurs (qu'ils soient existants ou éventuels, souscrits conjointement, solidairement ou à quelque titre que ce soit) de l'Émetteur envers les Bénéficiaires au titre du Contrat d'Émission et ce, à concurrence des sommes en principal majorées des intérêts, intérêts de retard, frais, honoraires, commissions et accessoires y afférents, en ce compris (i) tous frais, charges et dépenses engagés par Enerfip, au titre de la protection, de la conservation ou de l'exercice des droits des Bénéficiaires, et (ii) les dommages et intérêts pour toute inexécution par l'Émetteur de l'une quelconque de ses obligations à l'égard des Bénéficiaires ; en vertu du Contrat d'Émission tel que modifié par d'éventuels avenants, ou de tout autre document prouvant ou garantissant l'une quelconque de ces obligations (ci-après dénommées les « **Obligations Garanties** »).

Le Constituant s'engage à signer tout document, prendre toutes mesures, donner toutes instructions et effectuer les formalités nécessaires ou utiles à l'inscription des Titres Financiers au crédit du Compte de Titres Financiers nanti et à la confirmation aux Bénéficiaires, de la réalisation de cette inscription.

Le Constituant donne notamment dès à présent, instruction irrévocable au Teneur de Compte, ce à quoi les Bénéficiaires consentent, d'inscrire au Compte de Titres Financiers toutes actions ainsi que tous titres financiers et toutes obligations, de quelque nature qu'ils soient, attribués au Constituant notamment à l'occasion d'une augmentation de capital, suivant ou non une réduction de capital, ainsi que toutes actions gratuites qui seraient émises à son profit.

Avec cette inscription, ces actions, obligations et autres titres financiers sont automatiquement compris dans l'assiette du Compte Nanti et du Nantissement.

Le Constituant ne pourra disposer des Titres inscrits dans le(s) Compte(s) Nanti(s). Il est dès lors interdit au Constituant de procéder à toute réduction du capital social de la Société sans l'accord préalable des Bénéficiaires.

Le Constituant s'interdit de laisser procéder à toute augmentation de capital social de la Société (sauf par augmentation du nominal), sans conférer au profit des Bénéficiaires un nantissement complémentaire des actions ou autres titres financiers qui seraient émis.

Les titres financiers sont affectés en Nantissement pour leur valeur entière, actuelle et future.

#### **Article 4.            SUBSTITUTION ET COMPLÉMENT**

Tous droits afférents aux actions inscrites dans les Comptes Nantis ainsi que tous les titres qui pourront être substitués ou qui compléteront les titres financiers inscrits dans les Comptes Nantis par voie d'échange, de regroupement, de division, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire, d'acquisition, de fusion ou de toute autre manière (les « **Titres Financiers** ») seront soumis de plein droit au présent Nantissement.

En cas de réduction de capital de la Société motivée par des pertes, le Constituant s'engage à en informer Enerfip et, en tout état de cause, préalablement à la date à laquelle le ou les associés sont appelés à statuer sur celui-ci et, toutes nouvelles actions émises en vertu de ladite réduction de capital et détenues par le Constituant seront considérées comme étant soumises au présent Nantissement au titre des actions inscrites dans les Comptes Nantis, sans que cette émission ne constitue de quelque manière que ce soit une novation des droits et sûretés conférés aux Bénéficiaires au titre des présentes.

Tous les titres financiers attribués au Constituant, représentatifs du capital social de la personne morale qui résulterait de la transformation ou de la fusion de la Société ou de toute autre opération similaire portant sur la nature ou la structure juridique de la Société (en ce compris les simples augmentations de capital), ainsi que toutes valeurs mobilières qui résulteraient d'une simple division de leur valeur nominale ou d'un regroupement de titres ou toute opération similaire, seront comprises de plein droit dans l'assiette du présent Nantissement, le Constituant conservant l'ensemble des droits consentis aux termes des présentes.

#### **Article 5.            DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

Le Constituant déclare et garantit, par les présentes, aux Bénéficiaires, en sus des déclarations et garanties au titre de la Convention de prestation de services, que :

- (a) la signature et l'exécution de la présente Convention de Nantissement ne contreviennent en aucune façon aux lois, règlements, décrets, aux jugements ou injonctions de l'administration qui lui sont applicables et ne contreviennent à aucune disposition de ses documents constitutifs ni à aucune de ses engagements conventionnels ;
- (b) les actions inscrites dans les Comptes Nantis sont détenues sous forme nominative et représentent (i) la totalité des actions détenues par l'Emetteur au capital social de la Société (ii) c'est-à-dire cinquante pourcent (50 %) du capital social et des droits de vote des actionnaires de la Société à la date de signature de la présente Convention de Nantissement ;
- (c) les actions inscrites dans les Comptes Nantis sont entièrement libérées ;
- (d) le Constituant dispose de tous pouvoirs sociaux, droit et capacité aux fins de signer la présente Convention de Nantissement ;
- (e) le Nantissement des Comptes Nantis par la Société au titre de la présente Convention crée un nantissement valable de premier rang des titres financiers, en faveur des Bénéficiaires ;

(f) aucune procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce à savoir une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'a été ouverte à l'encontre de la Société ;

## **Article 6.**      **ENGAGEMENTS**

Le Constituant s'engage par les présentes, comme suit, pendant toute la durée de la présente Convention de Nantissement :

(a) Le Constituant s'interdit de vendre, transférer, disposer ou céder de quelque manière que ce soit (y compris par voie d'apport), ou de créer tout privilège, droit ou restriction de quelque nature que ce soit sur les actions inscrites dans les Comptes Nantis sans l'accord préalable et écrit d'Enerfip qui peut en conditionner l'obtention à la constitution en la faveur des Bénéficiaires qu'il représente, d'une sûreté considérée par lui comme équivalente et en application de l'article 8.2.a) et b).

(b) Le Constituant s'interdit d'exercer les droits de vote attachés aux actions inscrites dans les Comptes Nantis d'une manière pouvant être contraire à (ou qui violerait) toute stipulation de la présente Convention de Nantissement ou de la Convention de prestation de services ou qui porterait préjudice aux droits des Bénéficiaires et s'interdisent de modifier la nationalité de la Société ;

(c) Le Constituant supportera l'intégralité des frais, honoraires et charges raisonnables engagés, le cas échéant, au titre de ces avenants ;

(d) Le Constituant accepte par les présentes que le présent Nantissement ne sera en aucune façon affecté par l'une quelconque des modifications susvisées dans l'identité des Bénéficiaires et/ou de la Société et que ledit Nantissement continuera de garantir le paiement et la bonne exécution des Obligations Garanties au titre des présentes envers les nouvelles entités.

## **Article 7.**      **RÉALISATION**

**7.1.** En Cas de Défaut, Enerfip pourra, pour le compte des Bénéficiaires, à sa seule discrétion et à tout moment exercer tous droits, actions et privilèges sur les Comptes Nantis, accordés par la loi alors en vigueur en droit français pour le paiement des Obligations Garanties aux fins de réaliser le Nantissement.

**7.2.** Pour procéder à la réalisation du Nantissement, Enerfip en qualité de représentant de la masse, pourra notamment, à son choix, quinze (15) jours ouvrés après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- faire procéder à la vente de tout ou partie des Titres Financiers conformément à l'article 2346 du Code civil et à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier;
- demander l'attribution judiciaire de tout ou partie des Titres Financiers, conformément à l'article 2347 du Code civil ;
- se voir transférer la pleine propriété de tout ou partie des Titres Financiers conformément à l'article 2348 du Code civil. À cet égard, les Parties consentent irrévocablement à ce qu'Enerfip, pour le compte des Bénéficiaires, puisse, en Cas de Défaut, librement décider, sans avoir à recourir à une quelconque procédure d'attribution judiciaire, de se voir attribuer automatiquement et en pleine propriété les Titres Financiers. Enerfip exercera cette faculté en notifiant au Constituant une notification par voie électronique avec avis de lecture mentionnant la décision des Bénéficiaires de se prévaloir de cette faculté. Le

transfert de propriété des Titres Financiers sera parfait entre le Constituant, et les Bénéficiaires, représentés par Enerfip, immédiatement à compter de la réception de cette notification par le Constituant. Le Constituant et la Société s'obligent à effectuer l'inscription en compte de ce transfert. Les Bénéficiaires, représentés par Enerfip, seront alors autorisés à disposer librement de tout ou partie des Titres Financiers. La valeur d'attribution des Titres Financiers au jour du transfert de propriété sera fixée par un expert, désigné d'un commun accord par les Parties. À défaut d'accord entre les Parties, il appartiendra à la Partie la plus diligente de solliciter du Président du tribunal de commerce de Montpellier, statuant en référé et sans recours possible, la désignation d'une banque de premier rang ou d'un cabinet d'audit exerçant en France en qualité d'expert. Les conclusions de l'expert désigné lieront les Parties, sauf erreur grossière ou manifeste. Les frais d'expertise seront supportés par le Constituant sur le produit de la vente des Titres Financiers et par la Société le cas échéant. Le transfert de propriété des Titres Financiers emportera automatiquement extinction des Obligations Garanties à due concurrence de la valeur des Titres Financiers, telle qu'elle sera déterminée par l'expert susmentionné.

À tout moment, durant l'une des procédures décrites ci-dessus, les Bénéficiaires auront la possibilité de recourir à l'une des autres procédures visées ci-dessus.

**7.3.** L'article 10 des statuts de la Société soumet à agrément toute transmission des Titres Financiers.

Les Parties déclarent avoir reçu des associés de la Société, en date du [\*\*], notification de son agrément conformément aux dispositions de l'article L. 228-26. Il emporte agrément en qualité de nouveaux associés des Bénéficiaires en tant que créanciers nantis et représenté par Enerfip et de ou des adjudicataire(s).

## **Article 8.      DURÉE**

**8.1.** La présente Convention de Nantissement et l'ensemble des obligations du Constituant y étant afférentes resteront en vigueur jusqu'à la date du complet paiement et de la complète exécution par l'Émetteur de l'intégralité des Obligations Garanties.

**8.2.** Le Représentant de la Masse, Enerfip donnera mainlevée du Nantissement sur demande écrite de la Société, dont les pouvoirs nécessaires sont accordés par les présentes à Enerfip en vertu du présent article, dans les deux hypothèses suivantes :

- Après complet paiement et complète exécution par le Constituant de l'intégralité des Obligations Garanties ; ou
- Dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - o (a) le Constituant a notifié le Représentant de la Masse de son intention de procéder à la cession des Titres Financiers figurant dans le(s) Compte(s) Nantis au moins trente (30) jours calendaires avant la date choisie, et a obtenu l'accord préalable et écrit du Représentant de la Masse, qui ne peut pas le refuser de manière discrétionnaire ; et
  - o (b) l'Émetteur procède au remboursement anticipé des Obligations pour un montant permettant le respect, postérieurement à la cession des Titres Financiers figurant dans le(s) Compte(s) Nanti(s), et au

remboursement anticipé afférent, des deux ratios suivants : (i) ratio [montant du nominal à rembourser / Valeur Cible] inférieur à 0,4, et (ii) ratio [montant alloué au financement des sociétés de projet dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres visés à l'article 18 du Contrat d'Emission/Montant Collecté] supérieur à 0,7. Ces conditions figurent par ailleurs à l'article 28 du Contrat d'Emission.

## **Article 9.**                    **EMISSIONS OBLIGATAIRES ASSIMILABLES**

**9.1.** Il est précisé que tous les porteurs d'obligations émises lors d'émission successives à celle en date du [\*\*] répondant aux conditions fixées à l'article L. 228-46 du Code de commerce sont regroupés en une seule et même masse d'obligataires et sont à ce titre tous Bénéficiaires.

**9.2.** Dans les présentes, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent article et assimilées aux Obligations.

## **Article 10.**                    **SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

**10.1.** Tous les droits, privilèges et actions des Bénéficiaires bénéficieront à un quelconque de leurs successeurs ou ayants droits respectifs.

De même, l'ensemble des termes, conditions, déclarations, garanties et engagements du Constituant au titre des présentes obligeront ses successeurs et ayants droit de la même manière, étant entendu que :

(a) Le Constituant ne pourra pas céder, transférer ni disposer de l'un quelconque de ses droits et/ou obligations au titre des présentes et notamment, au titre des Comptes Nantis, sans le consentement préalable et écrit des Bénéficiaires qui pourra le refuser de manière discrétionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 8.2 des présentes ;

(b) Enerfip pourra céder, transférer ou disposer de l'un quelconque de ses droits et/ou obligations au titre des présentes ou de la Convention de prestations de services à un tiers, conformément aux stipulations de la Convention de prestations de services.

**10.2.** En cas de cession, transfert, novation ou disposition de tout ou partie ou de l'ensemble de ses droits et obligations par les Bénéficiaires conformément à l'article 10.1. des présentes, les Bénéficiaires réservent expressément l'intégralité de ses droits et privilèges au titre des présentes au profit des cessionnaires ou bénéficiaires du transfert, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, ce que le Constituant accepte par les présentes, lesdits droits et privilèges étant maintenus sans novation.

**10.3.** Le Constituant s'interdit de céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention de Nantissement, sans préjudice de l'application de l'article 8.2 des présentes.

## **Article 11. IRRÉVOCABILITÉ**

La Convention de Nantissement est irrévocable et s'appliquera de plein droit nonobstant :

- Tout renouvellement, modification, extension ou prorogation de l'une quelconque des Obligations Garanties ;
- Toute novation de l'une quelconque des Obligations Garanties ; et
- Toute nullité, irrégularité, inopposabilité ou absence de caractère exécutoire de tout ou partie de l'une quelconque des dispositions de la documentation de financement et/ou des Obligations Garanties et/ou de tout ou partie de toute autre sûreté ou document mentionné y afférent et à leurs annexes ; elle s'appliquera notamment en garantie de toute obligation de restitution.

## **Article 12. IMPRÉVISION**

Sans préjudice des autres stipulations de la présente Convention de Nantissement, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à la présente Convention de Nantissement et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature de la présente Convention qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention de Nantissement excessivement onéreuse pour elle.

## **Article 13. FRAIS ET CHARGES**

**13.1.** Les déclarations de nantissement signées en application des stipulations de la présente Convention de Nantissement seront enregistrées auprès de l'administration fiscale, aux frais du Constituant.

**13.2.** Tous les frais juridiques ou judiciaires, honoraires (y compris les frais d'avocat et les frais de signification par voie d'huissier de justice), droits (y compris les droits d'enregistrement de la présente Convention de Nantissement), pénalités et taxes engagés au titre de la signature et de l'exécution normale ou forcée de la présente Convention de Nantissement ou de tout avenant seront supportés par le Constituant.

## **Article 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **14.1. Loi applicable**

La présente Convention de Nantissement est régie par le droit français.

Le Constituant accepte expressément et irrévocablement, par les présentes, que tout litige afférent à la présente Convention de Nantissement et aux opérations réalisées au titre des présentes soit soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Montpellier.

### **14.2. Signature électronique**

Les Parties sont expressément convenues de signer la Convention de Nantissement par voie électronique en ayant recours aux services du prestataire spécialisé Zoho Sign ou tout autre prestataire de signature électronique conforme aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, suivant un processus d'identification des personnes signataires. La Convention de Nantissement est établie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Chacune des Parties disposera d'une copie « pdf » non modifiable de la version signée de la Convention de Nantissement et pourra l'imprimer.

Le même formalisme est convenu entre les Parties pour les documents signés ce jour au titre des Annexes de la Convention de Nantissement. Les Parties pourront également utiliser le même formalisme pour les Annexes qui seraient signées ultérieurement.

La Convention de Nantissement et les Annexes établies sous forme d'écrits électroniques ont ainsi la qualité d'actes originaux et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier signé par voie manuscrite, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil. Ils pourront être valablement opposés aux Parties et produits en justice en cas de litige.

### **14.3. Divers**

Au cas où l'une des stipulations de la Convention de Nantissement serait considérée ou jugée à un moment quelconque, par une autorité ou un tribunal compétent, comme étant prohibée ou nulle, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres stipulations de la Convention de Nantissement qui, de convention expresse, seront considérées comme séparables. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse elles négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation valable, opposable et conforme à l'intention initiale des Parties.

Le Nantissement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par le Constituant soit par tout tiers, auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.

Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit ou un recours au titre de la Convention ou de ne l'exercer qu'avec retard ou en partie ne saurait valoir renonciation à ce droit ou recours.

Enerfip, agissant pour le compte des Bénéficiaires, pourra exécuter ou demander l'exécution de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention sans avoir à (i) épuiser préalablement les recours dont il pourrait disposer par ailleurs vis-à-vis du Constituant ou (ii) mettre en jeu préalablement les autres sûretés ou garanties dont il pourrait par ailleurs bénéficier au titre des Obligations Garanties.

Les Parties consentent à ce qu'à tout moment et aux frais du Constituant sur le produit de la vente des Titres Financiers ou de la Société, elles signeront et remettront à Enerfip dans les meilleurs délais tout acte ou document supplémentaire et

entreprendront toute action supplémentaire qui pourra être considérée raisonnablement par Enerfip comme nécessaire pour que cette Convention et les droits qui y sont consentis produisent leurs effets.

*[Signatures en page suivante]*

Par signature électronique, le \*\*\*,

<p><b>Le Constituant</b> ** représentée par ** en qualité de **</p>	<p>Les <b>Bénéficiaires</b>, représentés par Enerfip, elle-même représentée par Monsieur Guilhem Roux, Directeur général</p>
<p><b>En présence de la Société</b> ** représentée par ** en qualité de **</p>	<p>En présence d'<b>Enerfip</b>, elle-même représentée par Monsieur Guilhem Roux, Directeur général</p>

**Liste des Annexes :**

Annexe 1 : Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers

Annexe 2 : Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers

## Annexe 1. Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers

### Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers

La déclaration est soumise aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.

La soussignée :

**Atakama Invest**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, dûment représentée par son Prédirent la société Ciel et Terre International, elle-même représentée par son Président la société Ciel et Terre, elle-même représentée par son gérant M. Alexis GAVEAU

Ci-après dénommé le « **Constituant** » ;

constitue en nantissement

Le compte de titres financiers suivant :

- n° d'identification du compte spécial : 2 bis

Ci-après dénommé le « **Compte de Titres Nantis** »

ouvert dans les livres de :

[**Dénomination sociale et adresse du teneur de compte (ou siège social)**] ;

Ci-après dénommé le « **Teneur de Compte** » ;

Dans lesquels sont inscrits initialement les titres financiers ci-après :

Constituant	Quantité	Désignation : nature, forme, dénomination, nominal	Devise	Valeur unitaire
Atakama Invest	500	actions	€	1€

Ci-après dénommé les « **Titres Financiers** » ;

Au bénéfice du/des créancier(s) nanti(s) :

**Les Obligataires** (tels que définis dans le Contrat d'Émission), représentés par Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au

R.C.S. de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe 6 rue de Maguelone à Montpellier (34000), en qualité de Représentant de la Masse au titre du Contrat d'Émission du [●] et également émises lors d'émissions obligataires successives qui sont assimilables conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, représentée par Monsieur Guilhem Roux, en qualité de Directeur général, dûment représenté aux fins des présentes ;

Les Obligataires étant-ci-après dénommés collectivement les « **Bénéficiaires** » ou individuellement un « **Bénéficiaire** » et Enerfip étant ci-après dénommé le « **Représentant de la Masse** ».

Ci-après dénommé les « **Bénéficiaires** » ;

En garantie du paiement des sommes dues au titre de l'obligation ci-après définie :

- Nature de l'obligation : Les « **Obligations Garanties** » tel que ce terme est défini par la convention de nantissement de compte titres financiers conclu le [●] entre les Bénéficiaires et le Constituant (ci-après dénommée la « **Convention** ») en application du Contrat d'Émission du [●] et également émises lors d'émissions obligataires successives qui sont assimilables conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, conclu entre le Bénéficiaire et Atakama Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, (ci-après l'« **Émetteur** » ou le « **Constituant** »).
- Montant : la somme initiale en principal visée dans le Contrat d'Emission, soit la somme de \*\*\* euros, (augmenté, le cas échéant, des montants visés dans les contrats relatifs aux émissions d'obligations qui sont assimilables aux OS conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce) à majorer de tous intérêts, intérêts de retard due ou qui sera due aux Bénéficiaires, en ce compris les dépenses, coûts et charges raisonnablement encourus par ENERFIP, selon les termes du Contrat d'Emission (en ce inclus, le cas échéant, les contrats relatifs aux émissions d'obligations qui sont assimilables aux OS conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce)

Ci-après dénommé la « **Créance Garantie** » ;

dans les conditions suivantes :

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code Monétaire et Financier, le Constituant affecte en nantissement au bénéfice des Bénéficiaires le Compte Nanti en garantie du paiement de l'intégralité des sommes dues par l'Émetteur, en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre des Obligations Garanties jusqu'à son complet remboursement.
2. Le Constituant déclare que le Compte Nanti ainsi que les Titres Financiers, objet de la présente déclaration, ne sont frappés d'aucune indisponibilité à quelque titre que ce soit, et qu'il en a la pleine propriété.

3. Les Titres Financiers figurant dans le Compte Nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, sont compris dans l'assiette du Nantissement. En particulier, les actions souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital, suivant ou non une réduction de capital et celles qui seraient attribuées gratuitement au Constituant, sont comprises dans l'assiette du Nantissement. Sont en revanche exclus du Compte Nanti les dividendes qui seraient versés par le Teneur de Compte ainsi que, plus généralement, tous les fruits et produits associés aux Titres Financiers.
4. Le Constituant ne pourra pas disposer des Titres Financiers inscrits sur le Compte Nanti autrement qu'en application de l'**Article 10** de la Convention de nantissement.
5. En Cas de Défaut tel que ce terme est défini par la Convention (et le Contrat d'Emission), Enerfip agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires pourra procéder à la réalisation du Nantissement dans les conditions prévues à l'**Article 7** (*Réalisation du nantissement*) de la Convention.
6. La présente déclaration de nantissement est soumise au droit français. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Montpellier.

Le \*\*\*, à \*\*\*

Pour le Constituant\* :

**Atakama Invest**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, dûment représentée par son Prédésigné la société Ciel et Terre International, elle-même représentée par son Président la société Ciel et Terre, elle-même représentée par son gérant M. Alexis GAVEAU [

\*faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé, bon pour nantissement de* \*\*\*, actions de \*\*\* »

## Annexe 2. Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers

### Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers

Après avoir pris connaissance de la déclaration de nantissement de compte de titres financiers afférente aux Titres Financiers, (la « **Déclaration de Nantissement** »)

en date du : \*\*\*

signée par : **Atakama Invest**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélançois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, dûment représentée par son Prédirent la société Ciel et Terre International, elle-même représentée par son Président la société Ciel et Terre, elle-même représentée par son gérant M. Alexis GAVEAU (le **Constituant**)

au bénéfice des : **Obligataires** (tels que définis dans le Contrat d'Émission), représentés par Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe 6 rue de Maguelone à Montpellier (34000), en qualité de **Représentant de La Masse** au titre du Contrat d'Émission du \*\*\*, représentée par Monsieur Guilhem Roux, en qualité de Directeur général, dûment représenté aux fins des présentes,

(les Obligataires étant-ci-après dénommés collectivement les « **Bénéficiaires** » ou individuellement un « **Bénéficiaire** » et Enerfip étant ci-après dénommé le « **Représentant de la Masse** »)

Sous réserve des termes expressément définis dans la présente attestation, les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente attestation ont, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans la Déclaration de Nantissement et/ou la Convention (telle que définie dans la Convention de Nantissement),

Nous soussignés \*\*\*, dûment habilitée à représenter \*\*\*, société par actions simplifiée au capital de \*\*\* euros, dont le siège social situé \*\*\*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \*\*\* sous le numéro \*\*\*,

Agissant en qualité de Teneur de Compte,

- 1) atteste par la présente le nantissement du Compte de Titres Financiers dont les références figurent sur ladite déclaration de nantissement,
- 2) donne inventaire des Titres Financiers dont la liste figure sur ladite Déclaration de Nantissement,
- 3) prends acte de l'interdiction faite au Constituant de disposer des Titres Financiers inscrits dans le Compte Nanti,  
et
- 4) accepte d'exercer la mission de contrôle en résultant.

Compte tenu de l'instruction d'ores et déjà donnée à cet effet par le Constituant, nous nous obligeons en outre dès à présent en tant que Teneur de Compte à procéder le moment venu sans délai à l'inscription dans le Compte de Titres Financiers de toutes actions supplémentaires, tous titres et toutes obligations, de quelque nature qu'ils soient, attribués au Constituant notamment à l'occasion d'une augmentation de capital, suivant ou non une réduction de capital, ainsi que toutes actions gratuites qui seraient émises à son profit.

Le \*\*\*

\*\*\*

(Le Teneur de Compte)

## **Annexe 3 - Projet de cautionnement**

## **ANNEXE VII : PLAN D'AFFAIRE DU PROJET**

	2024	2025	2026	2027	2028
Euros					
<b>Trésorerie Initiale</b>	<b>36.502</b>	<b>1.224.590</b>	<b>2.677.731</b>	<b>86.312</b>	<b>21.539.000</b>
<b>Cash In</b>	<b>8.550.248</b>	<b>11.423.701</b>	<b>9.075.063</b>	<b>29.063.790</b>	<b>5.922.517</b>
<i>Obligations Enerfip 2024</i>	5.000.000				
<i>Apports de l'actionnaire</i>	3.000.000		1.800.000		
<b>Projets Italie</b>	<b>0</b>	<b>912.553</b>	<b>5.938.743</b>	<b>4.838.217</b>	<b>982.470</b>
<i>Cession</i>		532.459	5.305.970	3.682.728	982.470
<i>Remboursement dépenses projets</i>		380.094	632.773	1.155.489	
<b>Projets France</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>22.086</b>	<b>3.082.076</b>	<b>2.258.354</b>
<i>Cession</i>			22.086	3.082.076	2.258.354
<i>Remboursements dépenses projets</i>			785.420	912.272	609.782
<b>Projets USA</b>	<b>207.905</b>	<b>4.877.959</b>	<b>428.829</b>	<b>14.864.414</b>	<b>1.086.036</b>
<i>Cession</i>	207.905	4.877.959	428.829	14.864.414	1.086.036
<i>Remboursements dépenses projets</i>	342.342	5.633.188	99.986	5.366.811	985.875
Taux Dollars/Euro	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11
<b>Cash out</b>	<b>7.362.160</b>	<b>9.970.559</b>	<b>11.666.483</b>	<b>7.611.102</b>	<b>1.481.571</b>
<i>Obligations Enerfip</i>			4.982.900	5.000.000	
<i>Intérêts Obligations Enerfip</i>		711.974	766.827	400.000	
<b>Projets Italie</b>	<b>2.136.975</b>	<b>2.657.388</b>	<b>2.681.692</b>	<b>1.519.542</b>	<b>857.861</b>
<i>Dépenses Projets</i>	1.647.000	1.948.611	1.143.666	777.351	317.988
<i>Facturation Laketricity</i>	489.975	708.777	1.538.026	742.191	539.873
<b>Projets France</b>	<b>620.505</b>	<b>968.009</b>	<b>1.404.163</b>	<b>681.650</b>	<b>613.800</b>
<i>Dépenses Projets</i>	489.505	851.009	1.300.163	529.650	461.800
<i>Facturation Laketricity</i>	131.000	117.000	104.000	152.000	152.000
<b>Projets USA</b>	<b>4.604.680</b>	<b>5.633.188</b>	<b>1.830.901</b>	<b>9.910</b>	<b>9.910</b>
<i>Dépenses Projets</i>	4.604.680	5.633.188	1.830.901	9.910	9.910
<i>Facturation Laketricity</i>					
<b>Trésorerie Initiale</b>	<b>1.224.590</b>	<b>2.677.731</b>	<b>86.312</b>	<b>21.539.000</b>	<b>25.979.946</b>

## **ANNEXE VIII : SCORING DE RISQUE**

## SCORING DE RISQUE RELATIF A LA CAMPAGNE "ATAKAMA INVEST" ETABLI EN DATE DU 02/11/24

### INTRODUCTION

Chez Ecco Nova, notre mission est de faciliter les investissements citoyens dans des projets durables et rentables.

Pour ce faire, outre l'évaluation du caractère durable qui fait l'objet d'une méthodologie propre, nous nous appuyons sur un scoring de risque robuste et transparent qui permet d'évaluer le plus fidèlement possible le risque de défaut associé à chaque projet et qui assure que nos investisseurs sont pleinement informés avant de prendre des décisions d'investissement.

La méthodologie s'articule autour de plusieurs phases clés: une présélection rigoureuse de nos investment manager, une analyse approfondie suivie d'une évaluation selon un ensemble de critères diversifiés et pondérés par nos analystes, et enfin un processus décisionnel à travers notre comité d'investissement interne, éventuellement complété par des experts externes.



Processus de traitement des demandes de financement sur Ecco Nova

Notre approche allie des critères quantitatifs et qualitatifs pour fournir une évaluation du risque la plus complète possible.

Cette méthodologie est en conformité avec les exigences de la Autorité bancaire européenne (ABE) et est régulièrement revue en concertation entre les analystes et la direction dans un souci d'amélioration continue.

Notre méthode se veut précise, fiable, à jour et proportionnée à la taille, au type et à la maturité des prêts proposés ainsi qu'aux caractéristiques des projets et de leurs porteurs.

L'objectif de la méthode est d'évaluer la capacité du porteur de projet à faire face à ses obligations financières actuelles et futures.

Les documents et décisions relatifs au scoring de risque sont conservés au minimum 5 ans après le remboursement intégral du prêt octroyé.

### METHODOLOGIE

Notre méthodologie s'appuie sur un modèle fondé sur le jugement, intégrant des techniques statistiques et des éléments discrétionnaires dans la prise de décision.

- ✓ Chaque critère d'évaluation se voit attribuer un score de 1 à 5 ;
- ✓ Un poids de 1 à 10 est attribué à chaque critère;
- ✓ Les critères sont classés par familles et un poids est attribué à chaque famille (excepté les familles relatives aux sûretés);
- ✓ Pour chaque famille, une moyenne pondérée des points est effectuée;
- ✓ Une moyenne pondérée des points des différentes familles (hormis les familles relatives aux sûretés) est effectuée pour obtenir un résultat entre 1 et 5 ;
- ✓ Le résultat obtenu est majoré sur base du score lié aux éventuelles sûretés.

Plus le résultat est élevé, plus le risque de défaut et de recouvrement sont bas.

A chaque résultat correspond un niveau de risque allant de 1 à 5 (voir correspondances ci-dessous).



**Le score et le poids accordés à chaque critère et à chaque famille de critères sont subjectifs et propres à Ecco Nova.**

Ils reflètent notre expertise et notre expérience en matière d'évaluation du risque.

**Il est important de souligner que bien que notre méthodologie de scoring de risque repose sur un cadre bien défini, le poids attribué à chaque critère d'évaluation est susceptible d'être ajusté au cas par cas à la discrétion du comité de crédit.**

**Dans pareille situation, le paramètre concerné fera l'objet d'un commentaire justificatif.**

Cette flexibilité est exercée dans l'objectif exclusif de mieux refléter le risque inhérent au projet en question. Cette approche permet à Ecco Nova de faire preuve de réactivité et d'adaptabilité face aux spécificités de chaque projet,

L'évaluation du scoring de risque et le pricing qui en découle se base sur des informations suffisantes et à jour et s'effectue dans un délai ne dépassant pas les 3 mois précédents l'octroi du prêt.

## A. SOURCES D'INFORMATIONS

Les données utilisées pour établir ce scoring proviennent de diverses sources clairement identifiées et datées, à savoir :

- Appréciation propre à Ecco Nova
- Données fournies par le porteur du projet (le "Management"), **dans ce cas, une appréciation est donnée par l'analyste sur la fiabilité de l'information**
- Données publiques
- Données comptables, auditées ou non\*
- Données issues de rapports d'expertise tiers indépendants
- Données issues de fournisseurs d'informations financières, comme CreditSafemodi
- taux

Lorsque les états financiers audités ne sont pas disponibles pour les deux derniers exercices, nous l'évaluation de la situation financière du porteur de projet sur des documents établis par un conseiller fiscal, un comptable assermenté ou toute autre personne certifiée soumise à un système d'assurance qualité professionnel.

## B. CATEGORIES DE RISQUE

Dans le cadre de notre évaluation, chaque projet est classé dans une catégorie de risque allant de 1 à 5 qui est directement lié à la probabilité estimée de défaut du projet. Voici comment ces niveaux se traduisent :

### CATEGORIE DE RISQUE 1 : PROBABILITÉ TRÈS FAIBLE DE DÉFAUT

Les projets dans cette catégorie représentent le niveau de risque le plus bas et sont considérés comme très stables avec une excellente capacité de remboursement.

### CATEGORIE DE RISQUE 2 : PROBABILITÉ FAIBLE DE DÉFAUT

Bien que ces projets comportent un risque légèrement plus élevé, ils demeurent largement fiables et possèdent de bonnes capacités financières.

### CATEGORIE DE RISQUE 3 : PROBABILITÉ MODÉRÉE DE DÉFAUT

Ces projets présentent un niveau de risque intermédiaire. Bien qu'ils soient globalement solides, des fluctuations dans leur environnement interne ou externe pourraient influencer leur capacité de remboursement.

### CATEGORIE DE RISQUE 4 : PROBABILITÉ ÉLEVÉE DE DÉFAUT

Les projets classés dans cette catégorie requièrent une attention particulière. Ils demeurent finançables mais sont associés à un niveau de risque plus élevé qui est compensé par un taux d'intérêt plus élevé.

### CATEGORIE DE RISQUE 5 : EXCLUSION DU PROJET

Tout projet qui reçoit ce score est considéré comme trop risqué pour être financé via notre plateforme et est donc exclu de notre sélection.



## C. SCORING DE RISQUE ET CONDITIONS DE L'OFFRE (PRICING)

Les critères suivants

- Le montant prêté
- La durée du prêt
- La méthode d'amortissement du capital (amortissement constant, annuité constante ou remboursement in fine « bullet »)
- Les éventuelles garanties offertes
- L'ensemble des frais à la mise en place et à la gestion de l'opération de financement participatif, à travers leur impact sur la rentabilité et les cashflow du projet financé
- Le profil de risque du porteur de projet
- Les conditions de marché au moment de l'émission de l'offre et jusqu'à la maturité

influencent directement le scoring de risque et par conséquent le taux pratiqué.

La valeur actuelle nette et la stratégie du porteur de projet ne nous paraissent pas pertinentes et ne sont pas directement prises en compte dans notre méthode.

Plus le scoring risque est élevé, plus la probabilité de défaut et le taux offert sont élevés.

De plus, certains critères individuels, tels que le 'Loan to Value' ou la solvabilité, peuvent limiter le montant prêté.

A chaque niveau de risque correspond une fourchette de taux.

Cette fourchette de taux tient compte du taux sans risque auquel est ajoutée une prime de risque. Plus le scoring est élevé, plus la prime de risque et donc le taux résultant sont élevés.

Les fourchettes actuelles sont reprises ci-dessous.

Ces fourchettes sont régulièrement mises à jour et au minimum tous les 3 mois afin de tenir compte de l'évolution du taux sans risque et des conditions de marché.

Le taux exact appliqué est ensuite établi par le comité crédit de manière discrétionnaire en tenant compte de la fourchette de taux spécifique à la catégorie de risque et des conditions de marché.

Ce taux est majoré d'une indemnité de remploi lorsqu'un remboursement anticipé est autorisé. La faculté de remboursement anticipé est généralement offerte au porteur de projet au terme d'une période de 12 mois.

L'indemnité de remploi est le plus souvent dégressive avec le temps et est systématiquement précisée dans le titre de créance consultable préalablement à la souscription.

Enfin, les éléments ayant contribué à l'évaluation du risque crédit et des conditions de l'offre sont conservés pour une durée minimale de 5 ans après l'échéance de l'offre.

#### D. MISE A JOUR DU SCORING DE RISQUE

Le scoring risque est établi préalablement au lancement d'une offre et est propre à une situation et un contexte et se repose sur certaines hypothèses découlant de ce contexte.

Cependant, ce contexte peut évoluer positivement ou négativement et le résultat du scoring de risque est susceptible d'être impacté.

Ecco Nova n'effectue pas de mise à jour régulière de son scoring mais sera amenée à le faire en cas de défaut effectif ou présumé.

#### F. AUTRES POLITIQUES ET PROCEDURES

Nous veillons à ce que toutes les informations quantitatives fournies aux clients soient accompagnées d'un exposé qualitatif et d'autres informations supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour permettre aux clients de bien comprendre les informations quantitatives.

Ces informations quantitatives se trouvent dans la colonne « Informations quantitatives complémentaires et commentaires » du scoring de risque ci-après.

## EVALUATION DU SCORING DE RISQUE

Evaluation qualitative de l'entreprise et de son marché							
	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Expérience, connaissance et complémentarité de l'équipe managériale de l'entreprise		Evaluation propre à Ecco Nova		Equipe pluridisciplinaire expérimentée	4	10	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Complémentarité et diversité de l'actionariat de l'entreprise		Evaluation propre à Ecco Nova		La société est détenue par elle-même, une partie du management ainsi que les fonds Novaria Invest et FPS BPI	5	5	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Impact des conditions macroéconomiques de la juridiction où le projet se déroule		Evaluation propre à Ecco Nova		Forte demande pour les énergies renouvelables	4	6	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Exposition/Risque AML		Donnée issue d'un rapport tiers indépendant			5	5	Cf. politique AML
Réputation de l'entreprise		Evaluation propre à Ecco Nova		Entreprise pionnière dans le solaire flottant. Niombrueses	4	8	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit sur base d'outils tels que Trustpilot ou outils
Âge de la société ou âge de la société mère en cas de SPV		Donnée publique		Ciel et terre International est une société créée en 2013	5	5	Moins de 2 ans = exclusion ; entre 2 et 3 ans = 1 ; entre 3 et 4 ans = 2 ; entre 4 et 5 ans = 3 ; entre 5 et 6 ans = 4 ; + de 6

Parts de marché		Evaluation propre à Ecco Nova		Ciel et terre est l'un des leader mondiaux du solaire flottant	4	3	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Potentiel de croissance du marché anticipé		Evaluation propre à Ecco Nova		Le potentiel de croissance du solaire flottant est important	4	5	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Niveau de concurrence du marché		Evaluation propre à Ecco Nova			4	3	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Type de client et localisation géographique		Evaluation propre à Ecco Nova		Projets situés en France et en Italie	4	3	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
<b>SCORE TOTAL</b>	<b>4,28</b>						

**Evaluation des performances financières passées de l'entreprise - Non pertinent pour une société de projet nouvellement créée pour du développement de projets**

**Evaluation des projections financières de l'entreprise, basée sur des hypothèques solides et prudentes au vu des données historiques et des conditions de marché attendues**

	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Taux de fonds propres post opération(s) de financement en cours (fonds propres + prêts subordonnés à l'offre en cours / Total du passif projeté)				Fonds propres quasi nuls compensés par les garanties offertes et le taux d'intérêt	1	10	Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Ratio Fonds Propres* (FP) / FP* + quasi FP post opération(s) de financement en cours *tenant compte des prêts subordonnés à				Fonds propres quasi nuls compensés par les garanties offertes et le taux d'intérêt	1	5	0 à 25% = exclusion ; 25 à 35% = 1 ; 36 à 45% = 2 ; 46 à 55% = 3 ; 56 à 65% = 4 ; +66% = 5
<b>SCORE TOTAL</b>	<b>1,00</b>						

**Evaluation du projet financé, basée sur des hypothèses solides et prudentes au vu des données historiques et des conditions de marché attendues**

	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Type de projet financé				Projets solaires flottants	4	10	Immobilier = 4 ; Photovoltaïque = 5 ; Solaire flottant 4 ; Grand éolien = 4 ; Hydroélectricité = 4 ; Cogénération gaz = 4 ; Cogénération biomasse = 3 ; Bio-méthanisation = 2
Niveau de développement du projet				Portefeuille en développement	1	10	Appréciation propre à l'analyste
Complexité du montage juridico-financier					4	5	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Taux de fonds propres post opération(s) de financement en cours (fonds propres + prêts subordonnés à l'offre en cours / Budget total du projet)					1	10	Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Ratio Fonds Propres* (FP) / FP* + quasi FP post opération(s) de financement en cours *tenant compte des prêts subordonnés à							NA
Marge brute prévisionnelle sur base de la valeur estimée ou Taux interne de rentabilité (IRR0)							NA
Ratio Loan-to-Value							NA
Ratio loan-to-cost							NA
Taux de couverture de dette (DSCR) min.							NA
Taux de couverture du besoin de financement							NA

Niveau de commercialisation							NA
Ecco Score							NA
Autres forces ou faiblesses non reprises ci-dessus							NA
<b>SCORE TOTAL</b>	<b>2,29</b>						

#### Caractéristiques du prêt

	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Utilisation des fonds				Les fonds seront utilisés pour financer un portefeuille diversifié de projets	2	3	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Type de remboursement					2	3	Amortissement constant du capital = 5 ; Annuités constantes = 4 ; Remboursement du capital in fine = 2
Durée du prêt					4	5	0 à 24 mois = 5 ; 25 à 48 mois = 4 ; 49 à 72 mois = 3 ; 73 à 96 mois = 2 ; +97 mois = 1
<b>SCORE TOTAL</b>	<b>2,91</b>						

#### Evaluation de la robustesse du garant, la société Ciel et terre international

	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Type de garantie				Garantie de paiement des intérêts uniquement	1	10	
Ratio fonds propres / montant prêté	781,3%				5	5	Exclusion en-dessous de 100%. 100 à 150% = 1 ; 150 à 200% = 2 ; 200 à 300% = 3 ; 300 à 400% = 4 ; +400% = 5
Score CreditSafe							NA
<b>SCORE TOTAL</b>	<b>2,33</b>						

#### Evaluation de la valeur de la sûreté éventuelle

	Valeur	Origine de l'information	Date de l'information	Informations quantitatives complémentaires et commentaires	Score	Poids	Echelle d'évaluation
Type de sûreté				Le prêt est garanti par le nantissement de parts de SPV de projets dont la valeur est estimée par notre partenaire Enefip à 5.063.490€	2	5	Hypothèque en rang 1 = 5 ; Hypothèque en rang 2 = 3 ; Autre: Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Ratio loan to value de l'actif donné en garantie	101,3%			La LTV se basant sur la valeur du portefeuille permis en main est de 40% et sera monitorée régulièrement pendant la durée du prêt	1	10	Exclusion au-dessus de 100%. 90 à 100% = 1 ; 85 à 90% = 2 ; 75 à 85% = 3 ; 60 à 75% = 4 ; -60% = 5
Liquidité de l'actif donné en garantie					2	5	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
Volatilité de la valeur de l'actif donné en garantie					2	5	Score laissé à l'appréciation de l'analyste et du comité crédit
<b>SCORE TOTAL</b>	<b>1,60</b>						

#### Synthèse des critères d'évaluation

	Score	Poids	Commentaires
--	-------	-------	--------------

Score qualitatif de l'entreprise et son marché	4,28	5	
Score des performances financières passées de l'entreprise			Non pertinent pour une société de projet nouvellement créée pour du développement de projets
Score des projections financières futures de l'entreprise	1,00	5	
Score du projet	2,29	5	
Score des caractéristiques du prêt	2,91	2	
Score de robustesse de la garantie sur le capital (le cas échéant)	0,00	BONUS	
Score de la robustesse du garant	2,33	BONUS	
Score de la valeur de la garantie	1,60	BONUS	
<b>SCORE GRAND TOTAL</b>	<b>3,36</b>		

<b>Catégorie de risque</b>	<b>3</b>
----------------------------	----------

<b>Catégorisation du risque et correspondance des taux (dernière mise à jour le 5/06/2024)</b>	
<b>CATEGORIE 1</b>	Score total supérieur à 4 => taux inférieur ou égal à 5,50%
<b>CATEGORIE 2</b>	Score total compris entre 3,5 et 4 => taux compris entre 5,50 et 8%
<b>CATEGORIE 3</b>	Score total compris entre 3 et 3,5 => taux compris entre 8 et 10%
<b>CATEGORIE 4</b>	Score total compris entre 2,5 et 3 => taux supérieur ou égal à 10%
<b>CATEGORIE 5</b>	Score total inférieur à 2,5 (PROJET NON ADMIS PAR ECCO NOVA)